ПС. 003.

M^c 3

Ecole des Sciences Politiques

ECOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES
BIBLIOTHÈQUE

De la représentation politique des grands propriétaires fonciers en Allemagne et en Cisleithanie.

M 3

Pierre Jannet.
15 mai 1896.

Sommaire.

Introduction, p. 1

Autriche. Sources Constitutionelles, p. 6 — Système des classes, p. 7
Les dietes provinciales, p. 10 — Leur composition, p. 16
Conditions d'electorat et d'eligibilité de la 1ere classe, p. 31
Collèges au sein de la premiere classe, p. 30. —
Le parlement central, p. 34 — Chambre basse, p. 34
Chambre haute, p. 41. —
Rôle politique de la gde propriété, p. 43 — Sa situation economique, p. 47 — Conclusions, p. 51 —

Allemagne, p. 56. — Vue d'ensemble, p. 56 — De la representation politique des grands propriétaires fonciers ds le Mecklembourg, p. 61 — Dans les états secondaires, p 63 — Dans le Wurtemberg, p. 64 — Dans la Saxe, p. 69 — Dans Bade et la Hesse, p. 72 — dans la Bavière, p. 74 — dans la Prusse, p. 76 — L'Empire, p. 80. —
Conclusions, p. 80 — Rôle économique de la gde propriété p. 84

Conclusion, p. 86

Introduction

—

A l'époque qui suivit les grandes invasions la propriété foncière constituait à peu près le seul élément de la fortune publique et privée : et comme dans l'état social primitif et rude qui s'ébauchait alors les plus riches étaient considérés comme les meilleurs, comme les chefs, on vit de bonne heure les propriétaires fonciers prendre sur leurs anciens égaux une influence considérable. Les grands propriétaires terriens de l'époque franque devinrent les barons et les chevaliers de l'époque féodale et exercèrent sur leurs seigneuries une souveraineté presqu'absolue souveraineté qui prenait sa source dans la propriété du sol, comme le prouve clairement le vieil adage : nul seigneur sans terre. Primitivement d'ailleurs la simple possession d'un fief conférait la noblesse. — C'est en raison même de leur souveraineté territoriale que les nobles figurent dans les conseils du Prince. Elle y siège d'abord seule ; mais de bonne heure nous voyons apparaître à côté d'elle les représentants des autres classes sociales : soit que le Roi les appelle auprès de lui pensant y trouver d'utiles auxiliaires dans sa politique d'unification territoriale, soit que des circonstances diverses l'ob-

ligent de recourir à la richesse et au crédit des villes. Les changements survenus dans l'état économiques avaient en effet rendu à l'industrie et au commerce la part d'influence qui leur revient comme aux modes les plus productifs de l'activité sociale. Les villes étaient aussi devenues un des principaux facteurs du développement national. - En Allemagne et en Angleterre elles nous apparaissent ~~en~~ comme des corps constitués et figurent généralement seules à l'exclusion du plat pays. En France par contre elles ne sont représentés dans le Tiers Etat qu'à titre de circonscriptions électorales — L'influence considérable de l'Eglise lui permit de réclamer de bonne heure une place dans la représentation du pays: mais elle n'y parvint que difficilement et indirectement. Les hauts dignitaires, seuls admis dans les Assemblées représentatives de cette époque, siégent en effet moins comme clercs que comme seigneurs féodaux. - Plus tard, mais dans quelques pays seulement, l'adjonction de membres du bas Clergé vint modifier le caractère de la représentation de l'Eglise dans le Gouvernement.

Ainsi était représentée aux XIII et XIV siècles la nation. Ces assemblées [Etats. Stände. Estates] étaient donc composées du Clergé [Lords Spirituels. Ordo Clericus], de la Nob.

Lesse [Lords Temporels. Ordo equestris], du leurs Etat [Communs, Ordo civicus ou Landschaft]. Cette organisation tenait compte dans une mesure indéniable du groupement des intérêts: elle était conforme à l'état économique et social d'alors. A la même époque le régime municipal des villes nous fournit un exemple bien supérieur de la représentation d'intérêts et même de la représentation professionelle, basée sur l'organisation corporative –

Mais au XVIII siècle les Etats ont cessé d'être en fait les représentants du pays. La prépondérance que les institutions primitives avaient accordé avec raison à la noblesse, ne concordait plus avec la situation de la propriété foncière fort épuisée par les charges financières et les levées d'hommes, conséquences néfastes des guerres fréquentes. Le seigneur ne voit plus dans la puissance seigneuriale qu'une source d'honneurs et de revenus, non d'obligations. Depuis longtemps c'est le Prince qui a le patronat réel du tenancier et l'on ne peut plus dire qu'aux Etats c'est la noblesse qui représente ses hommes: ceux ci se trouvent dès lors sans représentants, dans la plupart des pays au moins. Quant aux villes la persistance d'un régime corporatif arriéré et l'institution d'un droit de bourgeoisie parfois très restreint enlève

trop souvent à leur représentation tout caractère de sincérité et d'équité. - Le Clergé enfin n'ayant plus comme autrefois le monopole de l'intelligence et de l'instruction avait une situation privilégiée qu'il était difficile de justifier.

Le système des ordres était donc devenu absolument opposé à toute représentation des intérêts. C'est ce que Bluntschli a très bien montré dans son livre Politik als Wissenschaft. - Identifiant l'ancien système représentatif avec les abus auxquels il avait fini donner lieu les philosophes du XVIII siècle et à leur suite les hommes politiques de la Révolution lui substituèrent le suffrage universel et direct, application de la théorie sophistique de la souveraineté nationale. En Allemagne et en Autriche par contre les gouvernants lorsqu'ils durent rétablir un régime constitutionnel cherchèrent non pas à remplacer, mais à rajeunir l'ancien système représentatif: et cela en lui donnant une base plus conforme aux conditions économiques et sociales nouvelles. Ils le firent avec plus ou moins de succès. Dans les états allemands où cette oeuvre de rénovation avait été plus précoce mais moins complète qu'en Autriche elle ne s'est conservée que partiellement: les théories parlementaires modernes y ont profondément modifié le caractère de la représentation des villes et des

campagnes. – Le regime electoral autrichien cisleithan ~~a fait~~ par ~~contre~~ contre, plus libéralement conçu, a conservé jusqu'a ces derniers temps un caractère plus harmonieux et plus systematique. C'est ce qui nous determine à l'etudier tout d'abord. –

En Autriche comme en Allemagne la grande propriete fonciere est demeurée la base d'une classe electorale. Comment cette classe est elle constituée ? – Dans quelle mesure peut on justifier ou critiquer son maintien dans ~~une~~ ces legislations politiques modernes ? – C'est ce que nous allons essayer de determiner dans ce travail. – En ce qui concerne la Cisleithanie nous nous attacherons plus specialement aux provinces allemandes (Haute et Basse Autriche, Tyrol, Salzbourg, Carniole) comme au berceau du regime en vigueur : regime qui a été appliqué integralement aux provinces slaves de l'Empire, sauf quelques rares differences que nous signalerons au fur et à mesure. –

Chapitre I.

De la representation politique des grands proprietaires fonciers en Cisleithanie

Nous n'avons pas à retracer ici l'histoire de la formation territoriale de l'Empire Austro-Hongrois, non plus que l'origine et le developpement de ses institutions parlementaires.- Bornons nous à rappeller que l'union definitive des etats hereditaires de la maison d'Autriche a été definitivement confirmée au debut du siècle dernier par la Pragmatique Sanction et mentionnons brievement dans quelles conditions ont été établies les institutions politiques actuellement en vigueur.-

Les reformes arrachees au pouvoir imperial par le mouvement de 1848 n'eurent qu'une existence ephemere. La Constitution imperiale du 4 mars 1849 etablissait un Parlement Central formé de deux Chambres, dont l'une, la Chambre haute, etait composée en grande partie des députés de la grande propriété foncière. Cette disposition manifestement empruntée aux constitutions des etats allemands avait entre autres inconvenients celui d'etablir une difference regrettable entre le Parlement Central et les Assemblées provinciales retablies depuis peu sur leurs anciennes bases.

On sait d'ailleurs qu'une Patente du 31 dec. 1851 supprima purement et simplement cette Constitution de 1849 que des evenements ulterieurs avaient empeché de fonctionner pendant sa courte existence.- Apres la guerre d'Italie, le gouvernement autrichien entra resolument dans la voie des reformes. Une Patente du 26 fevrier 1861 crea un Parlement commun à tout l'Empire. La Chambre haute comprit des membres de droit, des membres hereditaires, des membres à vie nommés par l'Empereur. La Chambre basse fut formé par des deputés nommés par les diètes provinciales que la même Patente rétablissait dans tous les pays de la Monarchie. Ce texte demeure encore aujourd'hui la base du regime representatif de la Cisleithanie. Il n'a été modifié que sur certains points: par 5 Lois fondamentales du 21 dec. 1867 [Staatsgrundgesetze] remises à la suite du Compromis Austro-Hongrois de 1867, et par la loi electorale du 2 avril 1873 [modifié par la loi du 4 oct. 1882] qui institue l'election directe des deputés de la Chambre basse par les electeurs des pays et royaumes représentés au Parlement, repartis en plusieures classes. –

Cette repartition des electeurs en classes est un des traits caracteristiques des institutions de la Monarchie des Habsbourgs.- Imitée du regime electoral des anciens états provinciaux, elle presente une application fautive, mais fort meri-

toire de la representation organique de la nation : conception bien superieure selon nous au mode de representation qui fonctionne actuellement en France.-

Les classes electorales sont au nombre de quatre et sont formees: la premiere par les grands proprietaires fonciers, la seconde par les habitants des villes, la troisieme par les membres des Chambres de Commerce et d'Industrie, la quatrieme par les habitants des communautés rurales.- Les conditions de l'electorat varient suivant les classes : elles varient suivant les pays et suivant les elections pour la premiere, la seconde et la quatrieme tout au moins. Nous reviendrons brievement la dessus lorsque nous etudierons la composition des diétes locales et celle du Parlement Central. Bornons nous à dire dès maintenant que dans la quatrieme classe, mais dans celle la seulement le vote a lieu à deux degrès.- On a etabli entre les differents classes au point de vue de l'electorat, mais de l'electoral seulement, une separation rigoureuse : un ~~seul~~ electeur ne peut exercer qu'une seule fois son droit electoral dans le même pays.. Ce principe ayant été contesté par les grands proprietaires fonciers qui invoquaient à l'appui de leurs reclamations d'anciens usages ou mieux d'anciens abus, la loi de 1873 declara formellement que le "droit electoral dans la catégorie de la grande propriété"

"foncière exclut l'exercice de ce même droit dans les autres ca-
"tégories électorales du même pays". —
Toute cette organisation du suffrage repose, il ne faut pas l'
oublier, sur un régime censitaire souvent assez restrictif. C'
était même là au début le caractère principal de la repré-
sentation politique: mais les réformes qui se sont succédées
depuis 1873 n'ont cessé d'en atténuer l'importance et lors-
que le projet Badeni aura été voté le cens ne sera plus
que l'accessoire du nouveau système électoral (1)

---

1) La loi de 1882, en abaissant uniformément à 5 fl. le cens exigé des électeurs des villes et des campagnes pour les élections générales, avait fait un premier pas vers le suffrage universel. Le projet Taaffe en préconisant la création d'une 5me classe composée de ceux qui ne faisaient pas partie des quatre classes existantes, l'établissait en fait. Le Comte Badeni laisse subsister le régime actuel: il lui adjoint une cinquième curie composée de tous les citoyens autrichiens sans exception, y compris les électeurs des classes actuelles. Il en résulte pour ceux ci un double vote qu'il est assez difficile de justifier théoriquement. Il est d'ailleurs vraisemblable que ce système ne sera qu'une transition entre le régime actuel et le suffrage universel inorganique. —

Quant aux circonscriptions électorales territoriales qui sont à la base de tout cet édifice elles présentent entre elles de très grandes divergences ayant été établies selon des principes divers suivant qu'il s'agissait de l'une ou de l'autre des classes.-

On retrouve le système que nous venons d'esquisser à grands traits à tous les degrés de l'organisation politique de la Cisleithanie. Nous commencerons par l'étudier dans les diètes provinciales, en ne nous attachant bien entendu qu'aux grands propriétaires fonciers.. C'est a ces diètes en effet héritières des anciens états provinciaux qu'a été empruntée l'organisation actuelle du Parlement Central : assemblée qui apparait dans le droit public autrichien comme le couronnement, mais aussi comme une dépendance des diètes. Primitivement nommé par elles sa compétence n'est encore aujourd'hui qu'une compétence d'exception.-

Les diètes provinciales. Les divers royaumes et pays représentés au Reichsrath ont tous été pourvus en 1861 de statuts rétablissant dans leur ensemble leurs anciennes institutions telles qu'elles s'étaient formées et développées au cours des temps.-

Nous allons voir en en parcourant rapidement l'his-

Voire quelles profondes racines historiques a la representation de la grande propriete fonciere.—

Les nobles, ses representants apparaissent au debut seuls aux côtés du souverain: leur droit de prendre part au gouvernement etait si ancien et si generalement reconnu que nulle part et à aucune époque il ne fut mis en doute. Un fait curieux montrera l'importance qu'a toujours eu aux yeux des gens de l'epoque la participation de la noblesse aux deliberations des etats provinciaux. En 1424 lors d'une reunion des Etats du Comté princier de Tyrol, tenue à Meran par le duc Frederic, les nobles, alors en conflit déclaré avec leur prince, refuserent de paraitre aux assemblees: les representants des villes et du plat pays declarerent alors, malgré les instances de Frederic, qu'ils ne pouvaient deliberer valablement et que la reunion devait être remise à une epoque ulterieure — Lorsque les villes et les campagnes eurent une place assurée dans les cam-Etats, la noblesse conserva toujours une representation beaucoup plus nombreuse: cela lui assura grâce au vote par tête generalement adopté une prépondérance indiscutable. En ce qui concerne le Tyrol toutefois, l'empereur Maximilien decida en 1517 que les villes et les communautés rurales [Thäler] jusque là réunies sous le nom de

Landschaft auraient desormais une representation distincte et nommeraient chacune un nombre de deputés egal à celui de la noblesse. C'etait realiser pres de trois siecles avant 1789 le doublement du Tiers. — Dans bien d'autres pays heredités par contre ce fut non pas le Tiers, mais la noblesse qui fut doublée. Et cela grâce a sa distinction en deux ordres: noblesse titrée (Herrenstand) et noblesse equestre (Ritterstand) Chacun de ces ordres nommait un nombre de representants egal à celui des villes: les communautés rurales n'etaient representées que par leurs seigneurs. — Partout la noblesse reçut un appoint important grâce à l'adjonction de hauts dignitaires ecclesiastiques qui etaient avant et par dessus tout de grands seigneurs féodaux. Le Clergé n'eut jamais d'autre representation. La question très vivement discutée aux Etats de Tyrol de 1444 avait été formellement tranchée dans ce sens par Sigismond en 1456. Cependant sur les reclamations des interessés ce meme empereur decida deux ans après qu'un certain nombre de Prelats et d'Abbés seraient desormais membres de droit des Etats, mais siegeraient avec la noblesse. C'est là l'origine du college ecclesiastique qui a été maintenu dans le Statut de 1861 relatif au Tyrol et que nous aurons à etudier.—

Les Etats qui atteignirent leur plus grande influence aux

XVe et XVIe siècles virent réduire leurs privileges et attributions pendant les siecles qui suivirent. Le developpement continu du Conseil Aulique, puis sous Marie Thérèse et Joseph II la creation de gouvernements administratifs embrassant plusieurs provinces reduisirent considerablement leurs ~~attributions~~ importance : "On ne les convoque "
« plus guere, dit Mr Lavisse, ... on leur demande de l'ar- »
« gent ; mais en realité on ne les consulte plus .... on se »
« contente de leur abandonner la nomination de certains
« fonctionnaires provinciaux ». Cependant on ne cesse jamais de les convoquer de loin en loin : en 1798 encore eut lieu une reunion des Etats du Tyrol. L'Empereur y decida que le vote y aurait desormais lieu par ordre : mesure destinée à neutraliser la preponderance numérique de la noblesse, preponderance qu'elle s'etait assurée contrairement aux anciennes prescriptions de Maximilien –

Les Assemblées provinciales ne furent que partiellement retablies après les guerres de l'Empire. La politique centraliste et autoritaire de Metternich ne leur etait pas favorable.. Le Tyrol qui venait de donner un si magnifique exemple de loyauté aux Habsbourgs vit retablir ses Etats par une Patente du 24 mars 1816. L'Assemblée

comprit 52 membres élus pour partie egale par les quatre ordres suivants: prélats, noblesse, citoyens des villes, paysans des campagnes. La reconaissance des prélats comme ordre distinct, bien que conforme à des tendances déjà anciennes n'etait au fond qu'un moyen detourné d'assurer aux grands proprietaires fonciers une representation egale à celle des villes et des campagnes réunies. C'etait la une mesure contraire aux anciennes traditions du pays, mais conforme à la nouvelle politique imperiale. En 1817 une Patente imperiale rendue en execution de l'art. 1 alinéa 2 de l'Acte Final du Congrès de Vienne institua en Galicie une representation provinciale. Conformément à ce qui avait lieu dans l'ancienne Pologne la noblesse fonciere fourna les trois premiers ordres, le quatrieme etant exclusivement composé des deputés des villes royales. Une Patente du 29 aout 1818 retablit en Carniole des etats locaux se composant de quatre Bänke: les prélats (hauts dignitaires ecclesiastiques), la noblesse libre (Herrenstand) la noblesse equestre (Ritterstand), les villes specialement designées. Pour faire partie du deuxieme ou du troisième ordre il fallait justifier de la noblesse hereditaire, posséder une ancienne terre seigneuriale et enfin s'etre vu conferer expressement le droit electoral par l'Empereur: des-

positions particulierement restrictives. Mentionnons enfin pour etre complet le Statut de 1826 etablissant une representation speciale au Duché de Salzbourg sur des bases analogues.-

On peut voir parcequ nous avons dit de leur composition que ces assemblees conformaient d'une façon fort peu equitable l'influence politique de la noblesse à laquelle une legislation persistante sur la hierarchie des tenures assurait le monopole de la grande propriété foncière.- Quant aux attributions des Etats provinciaux elles etaient plus ou moins restreintes suivant les pays : mais elles etaient toujours soumises à la tutelle du pouvoir imperial.-

A la suite du mouvement democratique et libéral de 1848 une serie d'ordonnances de 1849 et 1850 retablirent dans tous les pays de la monarchie des assemblees locales qui devaient être l'un des principaux facteurs de la Constitution de 1849. Mais ces ordonnances ne furent pas plus appliquées que cette constitution. C'est de 1861 seulement que date le retablissement definitif de la representation provinciale : une série de statuts annexés à la Patente du 26 Fevrier 1861 l'organiserent dans tous les pays de l'Empire.- Ce sont ces

textes que nous allons etudier. Ils presentent entre eux de très grandes analogies: aussi nous bornerons nous generalement dans nos references à renvoyer à un seul d'entre eux que nous prenons pour type: le Statut pour l'archiduché de l'Autriche au dessus de l'Enns.— (1)

Les diets actuelles se composent de deux categories de membres bien distinctes: les membres de droit et les membres élus (Landesordnung § 3).

Les premiers designes sous le nom de voix viriles (Virilstimmen) siegent en vertu des fonctions qu'ils remplissent et sont limitativement enumérés par les Statuts. Ce sont les grands dignitaires ecclesiastiques de la province et la où il en existe le recteur de l'Université. Historiquement ils nous apparaissent comme les successeurs des prélats que nous avons vus figurer dans les

---

1) Les statuts comprennent deux textes distincts: le Statut proprement dit (Landesordnung) et la loi electorale (Landeswahlordnung). Ils n'ont pas ete modifiés depuis 1861. Exception doit pourtant etre faite pour le Statut de Bohème qui en 1873 a ete mis en conformité avec la legislation electorale imperiale.—

ECOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES
BIBLIOTHÈQUE

anciens états. On doit se féliciter de maintien de cette tradition qui consacre le droit de la religion et de la construction a être representés à côté des interets matériels. Elle assure aux diètes le concours d'hommes que leur haute situation et leur capacité rendent particulierement aptes à s'occuper de la chose publique.. En fait ils exercent une très grande influence sur leurs collegues. Leur nombre est pourtant restreint. On n'en compte guère que deux ou trois dans les diètes des provinces allemandes qui comptent de 30 à 70 deputés.. En Bukowine il y a 8 membres de droit: ce chiffre relativement eleve vient de ce qu'on a voulu representer dans la diète à côté des dignitaires catholiques polonais, des dignitaires uniates ruthènes.-

Bien que les Statuts provinciaux se soient justement efforcés de distinguer les membres de droit des membres elus, ceux la n'en conservent pas moins avec les députés de la grande propriete fonciere une grande affinité qui s'explique non seulement par la tradition historique, mais encore par la communauté d'interets (1).- On trouve d'ailleurs dans les textes mêmes, une

---

1) Les evêches possèdent en effet de très importants bénéfices

disposition qui consacre cet état de choses. Nous faisons allusion à la formation des Landtagscurien, sorte de colleges formés au sein même de la diète pour l'election du Comité executif (Landesausschuss): membrs de droit et grands proprietaires réunis forment le premier de ces colléges et sont par suite representés dans le Comité par le même personnage (1).-

Les membres élus representent les quatre classes que nous avons déjà énumérées: grande propriété foncière, villes, chambres de commerce et d'industrie, communautés rurales. Chacune nomme le nombre de députés qui lui a été attribué par le Statut provincial. Assez souvent il n'y a

---

dont une bonne part consiste en dotations foncières. On evalue à 1.035.159 hectares la superficie des biens ecclesiastiques situés en Autriche. Dans ce chiffre ne figurent pas les forets masse considerable dont une part appartient à la mainmorte ecclesiastique..

1) La seconde curie est formée par les deputés des deuxieme et troisième classe; la troisième par ceux de la quatrieme. Chacune de ces curies nomme un membre du Comité: la Diète reunie designe le quatrieme. Indepandament de cette importante fonction les Landtagscurien agissent un peu comme des

pas été fait de repartition entre la deuxieme et la troisieme classe : le nombre de representants à elire par ces deux classes réunies est fixé en bloc.- C'est alors une simple loi ou même une decision de la diète qui ~~fait la repartition~~ y supplée.—

La repartition des sièges entre les catégories electorales est toute arbitraire. Elle n'est proportionelle ni au nombre d'electeurs, ni à la part d'impôts payés : ayant été fixée une fois pour toutes par les Statuts, elle ne peut être modifiée que par une loi. Quant aux regles qui ont présidé à la repartition primitive, elles sont assez difficiles à préciser ayant varié d'un pays à ~~un~~ l'autre. Il semble que dans les pays allemands on ait favorisé l'element rural jugé plus conservateur : ailleurs par contre on a cherché à assurer la preponderance de l'élément allemand qui reside surtout dans les villes. Mais partout la premiere classe, où domine d'ailleurs cet element allemand, a un nombre de representants relativement très élevé.- C'est ainsi que dans la Basse Autriche dont la capitale est Vienne, les communes ru-

---

commissions parlementaires, expédiant les affaires courantes, instruisant les autres.—

rales nommaient 21 deputés, les villes 25 seulement; 15 sièges etaient reservés à la grande propriété. Deux lois postérieures (1866 et 1888) ont reparé dans une certaine mesure cette injustice en elevant à 34 le nombre des deputés de la deuxieme et de la troisieme classes.. En Boheme, pays où la population urbaine est relativement peu nombreuse les villes et ℓ chambres de commerce et d'industrie nomment 87 deputés, les communes rurales 79 seulement et les grands propriétaires fonciers presqu'autant: 70.- Cette inegalité flagrante entre la representation des classes et leur importance numerique permet de conclure à l'injustice de la repartition des sieges. Car, bien que le système electoral autrichien repose sur la representation de groupements et non sur la supputation du nombre, le chiffre de la population n'en est pas moins un des principaux elements de l'evaluation de l'importance de ces groupements, seule base rationelle d'une repartition équitable..

L'importance numerique des diètes varie beaucoup d'un pays à l'autre. Cela s'explique par l'inégalité qui existe entre ces pays tant au point de vue de leur etendue geographique que de leur population. Tandis que la diete de Boheme compte 241 députés: la diète de Salzbourg n'a que 26 membres, celle du Vorarlberg 20 seulement..

Les quatre classes electorales enumerees ci dessus existent dans tous les pays de la Monarchie : la Dalmatie, le Vorarlberg et Trieste exceptés. En Dalmatie la premiere classe se compose des plus hauts imposés, non des grands propriétaires fonciers; mais en fait, etant donné le regime fiscal, cette distinction n'a pas grande importance. En Vorarlberg pays pauvre et montagneux que ses moeurs rattachent à la Suisse plus qu'à l'Autriche le regime feodal ne s'y est pas developpé : la premiere classe n'y existe pas.- Quant au territoire de Trieste il jouit d'une organisation municipale particuliere analogue à celle du departement de la Seine.-

Avant d'etudier de près les conditions d'electorat et d'eligibilité dans la premiere classe disons un mot de la composition des autres classes. Tous les membres des Chambres de Commerce et d'Industrie votent dans cette catégorie : ces institutions composées d'un nombre de membres relativement restreint (de 16 à 48 membres) n'existent que dans les villes ou elles ont été formellement établies par une loi. Elles sont actuellement au nombre de 29 en Cisleithanie. Dans les villes et les communes rurales la composition du corps electoral varie suivant les pays : tantôt ne sont admis au vote que ceux qui se trouvent compris dans les deux premiers

tiers des membres de la commune classés d'apres l'importance du chiffre d'impôts qu'ils payent : ailleurs il y a fixation d'un minimum d'impôts, ordinairement 10 fl.- Quant à la distinction des villes et des communes rurales, importante parce que ces dernieres seules votent à deux degrés, elle resulte des tableaux annexés aux Statuts provinciaux : d'ou la formation inevitable de veritables bourgs pourris d'une part, et d'autre part l'assimilation de centres manufacturiers recents à des agglomerations rurales.-

Le principe sur lequel repose la representation de la premiere classe est que le droit politique reside non pas dans l'individu, mais bien dans la terre dont il est possesseur. C'est le domaine qui habilite son propriétaire.- Cette théorie de la realité des droits politiques, pour nous servir d'une expression allemande très precise, procede directement du droit feodal qui identifiait à bien des points de vue la propriété et la souveraineté. Contrairement à cette conception on considere aujourd'hui dans nos etats modernes le droit politique comme un droit individuel que chacun peut revendiquer au même titre que les droits civils : idée que les philosophes du XVIII siècle avaient trouvée dans une fausse interpretation du droit public de l'antiquité grecque et romaine.-

Du fait que c'est le domaine qui confère à son propri-

étaire le droit de vote decoule tout naturellement pour le bien fond la necessité de remplir certaines conditions. Ces conditions seuls devraient rigoureusement être les seuls requises: nous verrons cependant que le legislateur y a adjoint des conditions personelles.—

On se contente generalement pour les elections aux diets locales de la simple possession d'un domaine (L.W.O. § 9) En Bohême toutefois on exige que cette possession soit constatée par une inscription sur les livres fonciers ayant au moins une année de date (L.W.O. § 11)

La pluspart des Statuts provinciaux exigent que pour conférer le droit electoral, le bien fond soit porté sur des livres fonciers spéciaux nommés Landtafel ou Lehentafel (L.W.O. § 9) Or ne peuvent être inscrits sur ces registres que les biens ayant conféré autrefois la juridiction seigneuriale et constituant ce qu'on appelle des landtäfliche (lehentäfliche) Besitze (1) On ne s'expliquerait pas cette disposition si l'on ne

---

1) Aux landtäfliche et lehentäfliche Besitze (biens allodiaux, biens feodaux) on opposait autrefois les rustical et les städtische Besitze. Autrefois les Land- et Lehen-Tafel formaient une partie des livres fonciers generaux. Depuis qu'une loi du Reichsrath rendue sur delegation des diets

se rappellait que les grands propriétaires occupent dans les diètes actuelles la place que la noblesse occupait dans les anciens Etats; et l'on sait que pour faire partie de cet ordre il fallait posséder: eine landtäfliche Realität (Cf. Patente de 1818).- Quelque respectable que soit son origine, cette disposition n'en est pas moins fort critiquable. Elle est en desaccord formel avec la législation impériale qui a supprimé toute distinction entre les différents modes de propriété, et ne repose plus sur rien depuis que la noblesse n'exerce plus la juridiction seigneuriale.— Le Tyrol semble renchérir sur les autres pays en exigeant que le bien fond soit noble (adelig); mais cette disposition ne diffère pas au fond des précédentes. Le maintien du qualificatif noble appliqué à une terre s'explique par le caractère arriéré de la législation tyrolienne. Par contre les statuts de Salzbourg et de l'Istrie ne prescrivent rien de semblable: tout domaine remplissant les conditions de cens ordinaires (cf. infra) y confère à son propriétaire le droit de figurer dans la première classe électorale,

---

intéressées a remanié la législation sur les livres fonciers et en a prescrit l'établissement de nouveaux, les Landtafel ne servent plus guère qu'à l'établissement des listes électorales de la première classe.—

et cela quelque soit son origine, quelque soit son caractère juridique.-

Le bien fond doit supporter une certaine somme d'impôts (V.W.O § 9). C'est la une disposition d'origine moderne. Le legislateur a cherché dans l'importance du bien une garantie que son origine feodale ne lui fournissait plus étant donné l'organisation actuelle du regime foncier et de la noblesse. C'est en outre cette condition censitaire qui permet de distinguer la grande propriete de la propriété rurale, base de la quatrième classe..

Le cens exige est generalement de 100 fl. Il est de 200 fl. dans la Basse Autriche, de 250 fl. en Bohème, Silesie, Moravie, de 30 fl. seulement dans le Tyrol et dans l'une des deux circonscriptions electorales établies par la loi du 1er juin 1868 dans le Comté de Goritz et Gradiska.- Dans l'evaluation de ce sens on ne tient compte que de la somme payée au Realsteuern. On entend par la dans le systeme financier de l'Autriche, deux sortes d'impots correspondant à notre impôt foncier, et frappant l'un la propriété bâtie, l'autre la propriété non bâtie. En Bohème, mais en Bohème seulement on exige que l'impôt sur la propriété non batie (Grundsteuer) figure dans l'evaluation du cens pour une somme quatre fois superieure à l'impôt sur la pro-

priété bâtie (Gebaeudesteuer).- Remarquons qu'il n'est pas nécessaire que le cens soit dû a raison d'un seul domaine si un seul et même propriétaire possedent dans un même pays plusieurs biens fonds qui reunis supportent le montant d'impôts requis, il est electeur de la premiere classe, mais n'en a pas moins qu'une seule voix (W.W.O. § 10 al. 2) Si par contre un domaine est indivis entre plusieurs co-propriétaires, ceux ci reunis ne disposent que d'une seule voix (W.W.O. § 10 al. 1). Cette derniere disposition est une application rigoureuse, mais logique de la réalité du droit electoral. Le même cas prévu dans la Constitution wurtembergeoise y a été resolue d'une maniere toute différente..

Nous en avons fini avec les conditions que doit remplir le bien fond, voyons maintenant celles que doit remplir son propriétaire. Le seul fait de l'existence de conditions electorales personelles est une derogation à la theorie de la réalité des droits politiques. Mais cette derogation s'explique soit par des necessités d'ordre national, soit par l'infiltration de la theorie contraire qui prevaut dans les autres pays parlementaires, soit par une ancienne et critiquable tendance à assimiler les droits politiques aux droits civils.. Cette derniere tendance s'est particulierement fait jour dans la jurisprudence qui s'est formée pour suppleer aux la-

cunes des statuts provinciaux.-

Pour pouvoir être electeur aux diètes provinciales il faut être citoyen autrichien. Nous n'avons pas à dire comment s'acquiert et se perd cette qualité. Remarquons seulement qu'il n'existe pas d'indigenat local: l'indigenat autrichien est général et s'etend à tous les pays de la Monarchie. Mais il existe depuis le Compromis de 1867 un indigenat hongrois entièrement distinct du précédent.-

Il faut en outre être majeur (V.W.O. §9). L'âge de la majorité est fixé en Autriche à 24 ans.- En Bohême il ne suffit pas d'etre majeur: il faut avoir accompli sa vingt-quatrième année.-

Les statuts exigent generalement de l'electeur qu'il ait la pleine jouissance de ses droits civils (Eigenberechtigung): en Bohême par exception les personnes placées en tutelle ou curatelle votent par l'intermédiaire de leur tuteur ou curateur.-

A ces conditions communes à toutes les classes, viennent s'ajouter certaines dispositions extensives du droit de suffrage mais speciales aux grands proprietaires fonciers.-

Certains statuts, ceux du Tyrol (V.W.O. §15) et de Salzbourg en particulier, permettent aux femmes majeures filles, veuves ou mariées de voter dans la première classe, mais par l'in-

termédiaire d'un tiers.- Ce droit des femmes ne peut resulter que d'un texte formel: ainsi l'a decidé une jurisprudence constante, contrairement aux anciennes traditions.-

Dans tous les pays sans exception les personnes morales votent dans la premiere classe. C'est là une nouvelle application de la theorie ~~des Droits~~ de la realité des Droits politiques. Toutefois si un bien fond remplissant les conditions requises pour l'electorat dans la ~~premiere~~ classe des grands proprietaires est dans la possession d'une communauté rurale, il ne lui confère pas le droit de vote (L.W.O § 11 al. 2). Cette disposition s'explique par la separation existant entre les diverses curies.-

Enfin une Ordonnance ministerielle du 14 Mars 1861 n'autorise les militaires en activité de service qu'à voter par procuration: ce n'est le permettre qu'a ceux qui font partie de la premiere classe.

Le vote par procuration est en effet formellement permis aux grands proprietaires fonciers, mais ne l'est qu'à ceux ci. C'est d'ailleurs une conséquence toute naturelle de la conception suivant laquelle c'est le domaine même qui confere le droit politique. Autrefois le vote par procuration etait universellement admis pour les elections aux états, et l'on peut s'etonner qu'il ait laissé si peu de trace dans nos legislations modernes: l'Autriche en fournit un exemple presque

unique. Les inconvénients qu'il peut avoir et les abus auxquels il peut donner lieu justifient les conditions assez restrictives auxquelles est soumis son exercice (L.W.O. § 15). C'est ainsi que dans certains cas la loi designe elle même le mandataire: les femmes mariées par l'intermediaire de leur mari, les personnes en tutelle et curatelle par l'intermediaire de leur tuteur ou curateur, les personnes morales par l'intermédiaire de leur representant habituel. Le mandataire lui même doit toujours être electeur de la premiere classe, soit à raison d'un titre personnel, soit comme representant d'une personne morale. En dehors de ceux qui sont déjà mandataires d'une personne morale nul ne peut accepter plus d'un mandat. Dans certains pays enfin la procuration electorale doit resulter d'un acte ecrit, parfois même d'un acte legalisé (Tyrol. L.W.O § 15). Remarquons que le vote par procuration permet aux proprietaires fonciers de voter simultanement dans plusieurs provinces lorsqu'ils y remplissent les conditions electorales.—

Pour être eligible il faut être citoyen autrichien, avoir 30 ans d'âge, appartenir à l'une des quatre categories electorales du pays où l'on se présente (L.W.O § 16). Un grand propriétaire foncier de la Haute Autriche ne pourra donc etre élu en Styrie, mais il pourra l'être dans son pays

par l'une quelconque des quatre classes.- Cette grande extension de l'eligibilité est diversement jugée : en fait les electeurs ne nomment guere pour les representer que des hommes de leur classe.-

Une loi du 13 janv. 1869 enumere les causes de decheance des droits politiques : elles resultent generalement de condamnations judiciaires. Sont en outre ineligibles les personnes qui ont du faire cession de biens à leurs créanciers : disposition que la situation souvent obérée des propriétaires fonciers rend d'une application trop fréquente.-

Les listes electorales sont dressées par l'autorité administrative la plus élevée du pays : le Landeschef. C'est devant lui que sont portées en premier et dernier ressort les diverses reclamations auxquelles peut donner lieu la redaction de ces listes. Mais la validité même de l'election est prononcée par la diète. Pour les grands propriétaires le vote est secret et a toujours lieu par écrit.-

Les electeurs de la premiere classe votent au scrutin de liste, et le pays tout entier forme ordinairement une seule circonscription electorale. Exceptionellement le Comté de Goritz et Gradiska est divisé en deux circonscriptions nommant respectivement deux et quatre députés. En Bohême et Moravie la premiere classe est scindée en deux colleges elec-

toraux : l'un formé par les grands propriétaires dont les biens sont grevés de fideicommis, l'autre composé des grands propriétaires fonciers ordinaires. Le second seul vote en plusieurs circonscriptions électorales. — Plus curieuse est la formation d'un collège ecclésiastique au sein même de la première curie électorale, disposition que nous rencontrons dans le Tyrol. Ce collège y est composé de onze dignitaires répartis en quatre groupes formés : le premier par les abbés de Wilten, Stamms et Fiecht, le second des prévôts de Neustift et de Gries et de l'abbé de Marienbourg, le troisième du Comte provincial de l'ordre teutonique et des prévôts de Botzen et d'Innichen, le quatrième du prévôt d'Arco et de l'archiprêtre de Roveredo. Chacun de ces groupes désigne l'un de ses membres pour le représenter à la diète d'Innsbruck. Les membres ainsi désignés sont fort justement assimilés par le Statut provincial aux grands propriétaires fonciers, car ils ont la jouissance de bénéfices importants composés pour une large part d'anciens biens fonds seigneuriaux. Quant à l'origine de ce collège ecclésiastique il est aisé de la rattacher à la présence aux anciens Etats de Tyrol de prélats siégeant à titre de seigneurs féodaux. Il suffit pour s'en convaincre de comparer sa composition actuelle à l'énumération des membres ecclésiastiques qui prirent part

aux etats de 1490 et à la Patente de 186: on y retrouve exactement les mêmes noms.- La division de la classe des grands propriétaires fonciers en deux colleges existe encore en Bukowine, où le premier collège est formé comme en Tyrol de grands dignitaires ecclesiastiques et en Silésie, où il est composé de quatre grands seigneurs laïcs mediatisés. Dans ces divers pays les personnes qui sont electeurs dans les deux colleges ne peuvent exercer leurs droits electoraux que dans le premier.-

Nous ne dirons qu'un mot des attributions des diètes provinciales. Elles sont fort étendues. Les diètes legiferent sur tous les objets qui n'ont pas été expressement reservés au Parlement Central par la loi de 1867: elles doivent seulement se conformer aux principes generaux inscrits dans les lois fondamentales de l'Empire (Staatsgrundgesetze). Elles exercent un contrôle très etendu sur les communes et etablissements publics.- L'importance de ces Assemblées n'a fait que s'accroitre depuis que le gouvernement imperial a renoncé à son ancienne politique unitaire et centraliste. Les discussions qui s'y produisent ont souvent leur écho dans le Parlement Central et exercent ainsi une influence parfois fort importante sur la politique generale.- Le droit de doleance et de petition est un des droits les plus

anciens des diètz locales.-

Le cadre de ce travail ne nous permet pas d'examiner l'organisation intérieure des communes rurales et des subdivisions administratives superieures (Bezirke. Zwischenverbände) établies dans certains pays. L'influence des grands propriétaires fonciers y est très fortement établie: dans les communes rurales par la repartition des electeurs municipaux en deux ou trois grouppes nommant le même nombre de representants, suivant la quotité d'impôts payés par eux (système prussien), et par la fréquente adjonction au Comité executif des plus imposés-- dans les cercles par le maintien du système electoral des classes reduits à trois (le cens y est moindre: il n'est que de 20 à 60 fl. pour la première classe), et par une repartition des sièges à l'assemblée du cercle fort inégale, mais fort avantageuse aux grands propriétaires fonciers.- Remarquons cependant qu'en dehors de la Galicie et de la Bukowine les diètz n'ont pas usé de la faculté qui leur appartenait de créer des domaines indépendants (selbständige Gutsbezirke) tels qu'il en existent en Prusse et qui donnent à leurs proprietaires une influence considérable en les investissant d'une partie de la puissance publique.-

Le parlement central. Le Parlement Central se compose de deux Chambres : la Chambre des deputés (Abgeordnetenhaus) élue directement par les electeurs des differents pays de la Monarchie, et la Chambre des seigneurs (Herrenhaus) qui comprend des membres héréditaires, des membres de droit et des membres nommés à vie par l'Empereur.-

La Chambre des députés se compose nous venons de le dire de membres elus par les differents pays de la Monarchie et dans l'interieur de ces pays par les quatre classes electorales déjà énumérées. D'ou une double repartition, repartition entre les classes, répartition entre les pays, faite une fois pour toutes par la loi du 2 avril 1873 qui a reproduit d'ailleurs a peu de choses pres le tableau dressé à cet effet en 1861. Il y a en general une certaine proportion entre le nombre des deputés d'un pays d'une part et le nombre de ses habitants et le chiffre de ses impôts d'autre part. Cependant les pays les moins populeux nomment proportionellement plus de deputés que les pays principaux. C'est une satisfaction donnée aux tendances federalistes dont on retrouve la trace dans tout le droit public autrichien, mais c'est aussi en fait un avantage pour l'element allemand.- Quant à la repartition des sieges entre les differents classes

elle a été inspirée par les mêmes considérations toutes spéciales que pour les diètes provinciales et donne par suite prise aux mêmes critiques. – Quelques exemples permettront de saisir plus aisément ce que nous venons de dire :
la Basse Autriche élit 37 députés dont 8 sont nommés par 6 électeurs de la première classe, 17 par ceux de la seconde 2 par ceux de la troisième, 10 par ceux de la quatrième – le Tyrol 18, dont 5 pour la première classe, 5 pour la seconde et la troisième réunies, 8 pour la quatrième – la Bohême 92 dont 23 pour la première classe, 32 pour la seconde, 7 pour la troisième, 30 pour la quatrième – etc, etc. – Sur les 353 membres dont se compose la Chambre basse 85 sont élus par les grands propriétaires fonciers, 99 par les villes, 21 par les Chambres de Commerce et d'Industrie, 129 par les communes rurales, 19 par la deuxième et la troisième classes réunies. – Les 85 députés de la première classe sont nommés par 5.402 (1) électeurs, ce qui fait 1 député par 63 électeurs, alors que dans la seconde classe 1 député représente 2868 électeurs, ce

---

1) Ce chiffre est trop élevé : il ne tient pas compte du double emploi résultant de ce que les grands propriétaires fonciers sont souvent électeurs dans plusieurs pays.

il en représente 27 dans la troisième classe et 10.756 (électeurs primaires) dans la quatrième ! On voit combien cette inégale et partant peu équitable répartition est favorable aux grands propriétaires fonciers. – Ces chiffres ne sont d'ailleurs que des moyennes pour l'ensemble de la Monarchie ; il existe entre les provinces des divergences bien plus fortes et cela non seulement entre les classes, mais encore entre les pays pour une même classe. – C'est ainsi que dans le Comté de Goriz et Gradiska on compte 1 député par 414 grands propriétaires, qu'on en compte 1 par 260 à Salzbourg, alors qu'en Bohême et Moravie 1 député ne représente que 19 électeurs de la première classe et qu'il n'en représente que 17 en Silésie. –

Les conditions électorales requises pour voter aux élections générales sont en principe les mêmes que celles exigées pour prendre part aux élections provinciales. La loi de 1873 le déclarait formellement et renvoyait aux statuts des divers pays. Il en résultait pour une même classe des divergences entre les pays : divergences particulièrement sensibles pour les élections des villes et des communes rurales. La loi du 4 Octobre 1882 a remédié à cet état de choses en ce qui concerne ces deux classes. Sont désormais électeurs dans les villes et les campagnes tous les citoyens autrichiens

majeurs payant 5 florins d'impôts directs. C'était procéder du même coup à l'unification et à une très large extension du suffrage.—

Mais en ce qui concerne la première classe l'ancien principe demeure en vigueur. Aux termes mêmes de la loi de 1873 article 9, il faut pour voter ~~dans la première classe~~ comme grand propriétaire foncier être citoyen autrichien, jouir pleinement de ses droits civils (eigenberechtigt), avoir accompli sa vingt quatrième année (la simple majorité ne suffit pas comme pour les élections provinciales), et enfin posséder un bien fond conférant le droit électoral dans la province où il est situé. Ce bien fond devra donc être noble en Tyrol, seigneurial dans la plupart des pays. Il devra suivant sa situation payer payer 50, 100, 200 ou 250 florins d'impôt foncier. Sur ce dernier point la loi de 1882 a étendu à tous les pays, lorsqu'il s'agit d'élections générales, une disposition que nous avons vue être spéciale à la Bohême pour les élections provinciales: le cens payé par les grands propriétaires fonciers devra se composer pour les quatre cinquièmes au moins d'impôts sur la propriété non bâtie (Grundsteuer par opposition à Gebaeudesteuer). Cette condition assure, comme nous l'avons déjà fait remarquer à la première classe un caractère bien nette-

ment rural.- La même loi de 1882 a également décidé que pour conférer le droit électoral général le bien fond devrait être inscrit sur les livres fonciers au nom de l'électeur depuis un an au moins.-

Plus large en cela que la plupart des statuts provinciaux, la loi électorale permet aux femmes majeures de voter dans la première classe (art. 9 al. 2): à l'instar de ceux ci elle consacre formellement le droit électoral, mais dans cette classe seulement, des personnes morales (art. 13) et des militaires en activité de service (art. 14). Mais ces trois catégories d'électeurs ne peuvent exercer leurs droits que par l'intermédiaire d'un tiers.-

Le vote par procuration est formellement admis pour les grands propriétaires, mais pour eux seulement (art. 12, al. 2). Il est par exemple étroitement réglementé. Indépendamment des restrictions empruntées aux Statuts provinciaux et que nous avons déjà vus, l'art. 16 s'étend longuement sur les conditions de validité, l'étendue, la revocation du mandat: il écarte le mandat donné verbalement ou par depeche télégraphique.- Remarquons que le vote par procuration a pour effet, mais non pas pour cause comme on l'a souvent prétendu à tort, d'introduire le vote multiple dans le regime electoral

autrichien.- Les grands propriétaires possédant des domaines et par suite investis du droit électoral dans plusieurs pays peuvent grace au vote par procuration, voter dans ces divers pays, alors même que les élections y ont lieu simultanément. En Angleterre la durée souvent fort longue de la période électorale aboutit au même résultat.- (1)

Lorsque le projet Badeni sera voté le vote multiple loin d'être une exception dans la législation autrichienne en sera un des traits distinctifs.-

Les grands propriétaires fonciers votent au scrutin secret et le pays forme généralement une seule circonscription électorale.- Cependant la formation et le mode de votation des collèges ecclésiastiques de Tyrol et de Bukovine ont été consacrés par la loi de 1873 en ce qui concerne les élections générales (art. 17). Mais il n'en est pas de même pour le collège seigneurial de Silésie. En Galicie la première classe vote en plusieures circonscriptions électorales. Il est curieux de remarquer que ces circons-

---

1) Il semble que le vote par procuration doit réduire considérablement le nombre des abstentions : cependant aux dernières élections 32% des électeurs de la première classe se sont abstenus

criptions, telles qu'elles résultent de la loi de 1873 art. 7 ne sont pas les mêmes que celles établies par le Statut de 1861 pour les élections provinciales. Cette différence toute à l'avantage des Polonais a pour effet de réduire encore l'insuffisante représentation politique des Ruthènes.- En Bohême la loi de 1882 a réparti les grands propriétaires fonciers en deux collèges : le premier formé par les propriétaires fidéicommissaires au nombre de 56, nomme 5 représentants. Le vote a lieu au scrutin de liste, le pays ne formant qu'une seule circonscription - le second composé des propriétaires ordinaires, 490 environ, élit 18 députés en cinq circonscriptions.- La formation d'un collège fidéicommissaire a été très vivement critiquée lors de la discussion de la loi au Parlement de Vienne. Elle n'avait pas pour motif, comme on l'a prétendu, de renforcer l'influence des plus riches seigneurs fonciers : elle tendait plutôt à établir une concordance nécessaire entre l'organisation électorale générale et l'organisation électorale provinciale. C'était en même temps donner une satisfaction aux Tchèques que le Comte Taaffe venait précisément de faire rentrer dans la vie politique de l'Empire. En Moravie il n'existe pas de collège fidéicommissaire pour les élections au Parlement Central.-

Quant à la rédaction des listes et à la procédure même

des élections la loi de 1873 (titres III et IV) reprend et développe les ~~conditions~~ dispositions contenues dans les statuts provinciaux.-

Nous venons de voir comment le regime electoral permettait aux grands proprietaires de se faire largement representer dans la Chambre basse: voyons maintenant comment la faveur imperiale leur assure une large place dans la Chambre haute.-

La Chambre des Seigneurs comprend des membres de droit, des membres héréditaires et des membres à vie. Sont membres par droit de naissance les princes majeurs de la famille impériale (l. 21 dec. 1867 art. 2);- sont egalement membres en vertu de leur haute dignité ecclesiastique tous les archevêques et ceux des évêques qui ont rang de prince (art. 4). Sont membres héréditaires, les chefs majeurs des familles de la noblesse indigene qui possedent d'importantes propriétés foncières dans les royaumes et pays représentés au Reichsrath et auxquels l'Empereur confère hereditairement cette dignité (art. 3). Enfin aux termes de l'art. 5 il demeure reservé à l'Empereur d'appeller à la Chambre des Seigneurs à titre viager des hommes qui auront rendu des services signalés à l'Etat, à l'Eglise, aux sciences et aux arts.-

En 1888 la Chambre des Seigneurs se composait de 188 membres dont 13 princes membres de droit, 17 membres du Clergé, 53 nobles héréditaires, 105 membres nommés à vie. — Il semblerait à première vue que la propriété n'y soit représentée que par les 53 nobles héréditaires: mais si l'on se rappelle l'importance des benefices ecclesiastiques et l'usage de donner aux princes d'importantes dotations foncières, si l'on parcourt enfin dans le Reichsrath's Almanach la liste des membres viagers — on acquiert rapidement la conviction que la très grande majorité des membres de la Chambre des seigneurs a de puissants interets dans la propriété foncière. Cela et sa composition toute aristocratique lui donne une très grande ressemblance avec la Chambre des Lords anglaise.

Le trait caractéristique de la politique de l'Empire austro-Hongrois en général et de la Cisleithanie en particulier est la preponderance des questions nationales sur toutes les autres questions. Il est même curieux de voir comment les rivalités religieuses, sociales ou economiques s'incarnent dans des rivalités de race à race. — C'est là le fait de la composition ethnique de l'Empire, de sa formation historique et, d'une façon plus immédiate, de sa Constitution meme. Il n'y a pas en effet, en dehors des deux du-

chés d'Autriche et du petit pays de Salzbourg, une seule province ou des races différentes ne se coudoient et ne vivent par suite rivales.. A l'exemple de ce qui se passe dans la peninsule des Balkans les divers grouppements ethniques reclament, en invoquant des droits historiques souvent contradictoires des institutions autonomes, voir même des remaniements territoriaux.. Enfin Tchèques et Yougo-Slaves demandent avant et par dessus tout la substitution du federalisme au dualisme existant..-

Cet état de choses et le morcellement des Assemblées politiques, qui en est la conséquence, expliquent l'absence d'un parti homogène formé par les grands propriétaires sur une base economique, semblable par exemple aux Agrariens d'Allemagne.- Dans les grandes diètes de Bohême, Moravie, Galicie les deputés, quelque soit la classe qui les a nommés, songent avant tout à combattre ou à soutenir l'influence allemande ou polonaise, à réveiller ou à étouffer la vie nationale tchèque ou ruthène.- Il en est à peu près de même dans le Sud de l'Empire; quant aux provinces allemandes, la Basse Autriche exceptée, il ne s'y forme point de partis permanents, les diètes ne s'occupant guere que des interets locaux.-

Au Parlement de Vienne nous trouvons à côté des Polonais et des Tchèques deux partis formés par les depulés allemands: l'un le parti libéral allemand est un parti de gauche, l'autre le parti conservateur allemand, le Club Hohenwart, comme on l'appelle plus generalement, a une tendance toute opposée. C'est à ce dernier qu'appartiennent la pluspart des grands propriétaires fonciers des pays allemands et bon nombre de ceux des autres provinces.- Le Club Hohenwart n'est pas comme le parti agrarien un parti economique: c'est avant tout un parti aristocratique et religieux, clerical dirait on chez nous: de là l'epithète de féodaux que lui appliquent souvent ses adversaires.- Ce caractère provient de sa composition même: les grands propriétaires fonciers appartiennent en effet presque tous à la ~~grande~~ vieille noblesse; et ce n'est pas un des moindres signes de la vitalité et de l'intelligence politique de cette classe que d'avoir su voir dans la possession de la terre le meilleur et plus sur moyen de conserver une partie de son influence politique et sociale d'autrefois.- A tous les degres de la hiérarchie militaire et administrative nous voyons les membres de la noblesse occupper les places les plus importantes: l'histoire de l'Autriche montre qu'ils n'ont pas rempli ces charges sans succès, ni brillant.-

Il est d'autant plus meritoire pour l'aristocratie d'avoir conservé ce rôle important que, contrairement à ce qui a lieu en Allemagne les privileges de la noblesse sont purement honorifiques: il est juste d'ajouter que le régime politique que nous venons d'etudier leur en a singulierement facilité la tache.- Indepandamment de ses tendances conservatrices et religieuses le Club Hohenwart a de très vives sympathies pour le federalisme: on ne doit pas s'en étonner. Partout en effet les partis conservateurs se montrent ennemis d'une centralisation qui en attenuant leur influence locale diminuent d'autant leur importance politique: peut etre est ce aussi parceque formant generalement les minorités ils trouvent dans cette attitude un excellent terrain d'opposition.- Toujours est il qu'en Autriche la tendance federaliste, ou tout au moins autonomiste, du club Hohenwart lui assure la clientèle parlementaire des petits groupes yougo-slaves trop faibles pour avoir une politique propre, et permet parfois à de grands propriétaires slaves, effrayés par les idées avancées de leurs partis de se rallier a lui sans pour cela desavouer leurs legitimes aspirations.

En dehors du Parlement le club Hohenwart est secondé par le Clergé, encore très puissant dans certains pays, mais

surtout par la Cour, dont il a toutes les sympathies, et dont l'appui lui est d'un secours ~~très~~ inappréciable, étant donnée la politique autrichienne actuelle. On sait en effet qu'au Reichsrath aucun parti n'étant assez nombreux pour former à lui seul une majorité, ce sont des coalitions temporaires et souvent factices qui soutiennent ou renversent des ministères. Le droit de nommer les ministres, qui appartient comme partout au chef du pouvoir exécutif c'est à dire à l'Empereur, peut donc s'exercer librement et n'est pas restreint par les indications des groupes parlementaires. En constituant son ministère l'Empereur lui forme par cela même une majorité dans la Chambre: or ce qui montre bien ses sympathies pour les conservateurs du Comte Hohenwart c'est que depuis l'inauguration de cette politique de bascule ce club a fait partie de toutes les coalitions ministérielles et qu'il en a généralement formé le noyau..

Le bouleversement possible des partis semble devoir amener un changement dans la situation parlementaire. Le parti libéral allemand qui dans ces vingt dernières années n'a cessé de perdre du terrain vient d'être définitivement débordé par l'antisémitisme et le socialisme. Il devra procéder sous peu à sa reorganisation et ne l'effectuera avec

quelques chances de succès qu'en accentuant sa couleur radicale – ce qui ne se fera pas sans lui aliener quelques uns de ses anciens partisans. On peut se demander si le Conservateurs grossis de ceux ci ne pourraient pas se rallier de nombreux partisans en accentuant leur politique federaliste: ce nouvelles recrues il faudrait les chercher dans le groupe polonais jadis si uni, menacé aujourd'hui par les progrès alarmants du socialisme agraire et le developpement national des Ruthènes, – et parmi les anciens partisans du Dr Rieger qu'effrayent non sans raison les tendances avancées et anti religieuses des Jeunes Tchèques. – Les grands propriétaires fonciers deviendraient alors le noyau d'une majorité conservatrice et monarchiste que l'on espere dans certains milieux voir se former autour de l'Empereur. Reste à savoir ce qu'amenera la nouvelle reforme electorale et le suffrage universel et direct qui parait devoir en être la conséquence obligatoire et prochaine. –

La large representation politique de la premiere classe devrait correspondre à la preponderance economique de la grande propriété foncière: ce serait du moins la une conséquence rationelle de la representation d'un groupements reposant dans une certaine mesure sur la communauté

des interets materiels. Une rapide analyse du regime agraire en Cisleithanie va nous permettre de voir qu'il est loin d'en être ainsi.-

Il faut avant tout faire une distinction entre les pays slaves et les pays allemands. Dans les premiers la grande propriété est certainement predominante. Cela tient a la persistance du regime feodal dans ces pays et a leur legislation agraire qui pendant longtemps en resta toute pénétrée. On retrouve encore aujourd'hui dans les Statuts certaines expressions telles que Lehntäfel, Lehnbesitz etc dont l'origine ne laisse pas de doute. Depuis les reformes de 1848 et de 1860 le maintien de la culture extensive, le regime successoral et le frequent usage des substitutions ont maintenu cet état de choses.- Dans ces pays la grande propriété est d'autant plus puissante que l'absence de moyenne propriété lui enleve tout contre poids: quant à la petite propriété elle a perdu toute importance sociale et politique etant donnée son morcellement qui atteint dans plusieurs pays en Galicie particulierement des proportions absolument invraisemblables.- Citons a l'appui de ce que nous venons d'avancer l'exemple de la Bohême ou 57 domaines fideicommissaires occupent à eux seuls 1/10 me de la superficie du pays.— Dans les pays allemands, grâce à la politique traditionnelle des

Habsbourgs(1) la petite, mais surtout la moyenne propriété (Bauernhöfe) ont pris un developpement très considerable.. Les recents mesures édictées par les diets et plus specialement par celle de Salzbourg, s'efforcent avec succès d'assurer le maintien de cette heureuse situation agraire.. A part les forêts, les grands domaines y sont peu nombreux, comme le prouve le nombre relativement restreint des electeurs de la première classe (de 100 à 250 environ suivant les pays): et cela malgré le taux relativement très bas du cens.— On ne peut utilement citer ici les statistiques officielles sur la repartition de la propriété: ces statistiques étant établies à un point de vue purement fiscal et ne tenant aucun compte des condi-

---

1) Sehr anzuerkennen ist dass die Habsburger weit mehr als die nordostdeutschen Landesherren, selbst in den Jahrhunderten der stärksten Standesmacht des Adels, den Bauernstand vor Aufsaugung durch den Adel geschützt, die Verschmelzung der Bauernhöfe in den Herrschaftsbesitz rechtlich unmöglich gemacht und diese Gesetze mit Ernste überwacht haben. Erst die Ankunft des modernen Liberalismus hat hier, unter dem Schlagworte der Freiheit, die Bauern dem Wuchercapital und dem Steuerexecutor, und, was aber weit seltener vorkommt, dem Grossgrundbesitzer ausgeliefert. E Jäger. Die Agrarfrage der Gegenwart t. 3 p. 83.

tions électorales (cf. Oesterreichisches Statistisches Monatsheft. III).

Mais dans toute la monarchie la propriété est écrasée sous le poids des charges fiscales et hypothécaires. L'hectare supporte en moyenne 11 fr. d'impôts et malgré ce chiffre bas si on le compare à celui supporté par l'hectare dans les autres pays d'Europe, on estime qu'en Autriche les impôts absorbent un quart du revenu net de la terre; cela indique une mauvaise qualité de la terre ou l'emploi de modes d'exploitation inférieures. Quant aux charges hypothécaires il suffit pour se rendre compte de leur poids de rappeller qu'elles représentent pour l'ensemble de la Monarchie le quart de la valeur vénale de la propriété rurale. Les grandes propriétés autrefois propriétés seigneuriales supportaient en 1889 une charge hypothécaire de 486.562.000 fl. chiffre énorme si l'on songe que les propriétés fideicommissaires ne pouvant être hypothéquées que pour une part très minime de leur valeur ont été laissées de côté dans cette évaluation.—(1) Il est juste de remarquer que les pays slaves sont plus lourdement grevés que les pays allemands, la petite pro-

---

1) Les charges de la propriété foncière en Autriche, par Walter Schiff 1890

priété plus que la grande.-
Le depérissement de l'agriculture qui resulte de ce mauvais régime foncier est pour beaucoup dans la transformation de l'Autriche en pays industriel de pays agricol qu'elle etait autrefois.- Malgré cela l'élément rural representé par la première ~~classe~~ et la quatrième classe continue à l'emporter de beaucoup dans le gouvernement comme dans les Assemblées ~~politiques~~ sur l'élément urbain. Ce n'est pas un des moindres défauts du regime politique de l'Autriche.-

La disproportion qui existe entre le nombre des representants de la grande propriété foncière d'une part, son importance économique d'autre part est la critique la plus sérieuse que l'on puisse adresser à la representation de la première classe. Cette disproportion particulierement saillante dans les provinces allemandes ne sera que très legerement attenuée par la réalisation du projet de reforme actuellement devant le Parlement.- L'attribution de 72 sièges au suffrage universel sera probablement contrebalancée par le maintien des classes existantes.- On doit regretter que la reforme n'ait pas été plus complete sur ce point, car beaucoup voient dans l'inégalité de la

repartition des sièges le fait même d'un système dont ce n'est cependant qu'un abus.-

Indépendamment de cette critique générale on peut reprocher à la législation électorale de consacrer par certaines de ses dispositions le caractère aristocratique et féodal que revêt la représentation de la première classe. On ne saurait le critiquer dans la mesure très large d'ailleurs où c'est le résultat d'une tendance traditionnelle et naturelle des classes les plus riches.- Mais on ne peut nier que certains articles des statuts posent des conditions électorales contraires aux mœurs modernes et à l'état actuel de la société: telles sont les dispositions ayant trait à l'origine seigneuriale du bien dont nous avons déjà indiqué les défauts. Elles ont pour effet de restreindre arbitrairement le nombre des électeurs de la première classe(1): si l'on se contentait de la condition censitaire on lui donnerait une base plus large et plus ratio-

---

1) Il suffit pour s'en convaincre de se rapporter aux statistiques électorales. C'est ainsi qu'à Salzbourg on compte 260 grands propriétaires électeurs alors qu'en Haute Autriche, pays soumis au même régime économique et plus étendu, on n'en compte que 149. On sait qu'à Salzbourg on n'exige plus l'origine seigneuriale du bien fond.-

nelle; ce qui ne pourrait qu'augmenter son influence.—
Le maintien des colleges ecclesiastiques et seigneuriaux n'
ayant d'autre raison d'être que leur ancienneté historique
est fort critiquable. Quant à l'existence de colleges distincts
formés par les propriétaires fideicommissaires elle est uni-
versellement attaquée, comme favorisant une institution
que les juristes et les économistes s'accordent assez gé-
néralement à condamner.—

L'ensemble du regime representatif de la Cisleithanie tendant de plus en plus à se modifier dans le sens des idées parlementaires modernes, certaines dispositions que nous avons rattachées à l'ancienne conception de la nalité des droits politiques devraient disparaitre de la legislation electorale. Non pas que nous les jugions mauvaises en elles mêmes; mais parcequ'elles apparaissent maintenant comme des exceptions que ne justifient plus les idées actuelles, comme de véritables privilèges maintenus au profit d'un petit nombre d'intéressés.— On devrait donc supprimer le vote des femmes majeures, le vote par procuration, d'autant plus critiquable qu'il aboutit en fait à un vote multiple non organisé, tout de hasard. Quant aux personnes morales il nous semble qu'elles doivent conserver leurs droits electoraux, et cela en vertu

même de leur personnalité, fiction si l'on se place au point de vue étroit de notre législation qui en restreint singulièrement les effets, réalité si l'on se place à un point de vue plus élevé (La personnalité civile par H. van den Heuvel).-

On a vu d'après ce que nous avons dit plus haut que les conditions de l'électorat variaient non seulement d'une classe à l'autre ; mais encore dans l'intérieur d'une même classe d'un pays à l'autre.- La loi de 1882 a remédié dans une très large mesure à cet inconvénient en ce qui concerne les villes et les communautés rurales, mais l'a laissé subsister dans la première classe.- Sans vouloir justifier la législation autrichienne d'une critique que l'on est généralement unanime à porter contre elle, remarquons seulement que ces divergences électorales d'une province à l'autre ne sont pas sans avoir quelques avantages. Elles permettent d'assimiler complètement l'électorat général à l'électorat provincial tout en respectant la législation et les traditions locales : elles témoignent en outre, les stipulations censitaires en sont la preuve, d'un très louable et sérieux effort pour établir une certaine concordance entre les conditions électorales et la situation économique ou sociale de chaque pays.-

Si nous avions à étudier l'ensemble du régime représen-

tatif autrichien, nous aurions à relever maints défauts dans la composition de chacune des quatre classes, sans parler des critiques que soulève son économie générale.- Mais cela ne doit pas nous faire perdre de vue les qualités très réelles d'un système dont la conception, sinon l'application est certainement très remarquable. Son grand mérite est d'avoir rassemblé les individus en un certain nombre de groupes, devenus la base de la représentation politique, et d'avoir fort habilement concilié cette conception avec la représentation territoriale. Il est, l'expérience l'a montré, fort bien approprié à un pays où la multiplicité des races et les oppositions d'intérêts résultant soit de traditions anciennes, soit de situations économiques diverses, rendent toute représentation politique commune particulièrement difficile.- Il s'appuie enfin sur d'anciennes institutions, dont historiquement il apparait comme une évolution.-

On peut nous semble-t-il regretter que le système des classes se soit développé dans un sens tout contraire à celui que semblait indiquer sa constitution originaire, et qu'il nous apparaisse aujourd'hui chancelant et prêt à disparaître

Chapitre II.

De la representation politique des grands proprietaires fonciers en Allemagne

~~Nous n'avons pas à retracer ici~~. La revolution et les guerres de l'Empire, avaient grandement propagé dans toute l'Allemagne les idées de liberté politique et d'unité nationale qui donnerent un si puissant élan aux mouvements de 1813 et de 1814. - Mais après la chute de Napoléon lorsque les diplomates de 1815 procederent à un remaniement de l'Europe, les esperances des Allemands furent cruellement déçues. La Confederation germanique etait en effet bien loin de réaliser l'Allemagne une et forte rêvée par Körner et les poëtes de l'independance. - Quant aux idées de liberté politique on put croire à un moment qu'elles recevraient une certaine satisfaction. L'acte de Vienne (art. 13) portait en effet que les souverains confederés devraient organiser dans leurs états un regime constitutionnel. Mais cet engagement ne fut que bien imparfaitement rempli. L'esprit de reaction qui animait alors la politique générale, l'exemple de l'Autriche et de la Prusse bien decidées à ne tenir aucun compte de cet article

de l'acte de Vienne, les instances de Metternich déterminèrent la plupart des princes allemands à se contenter de remettre en vigueur les anciens modes de représentation: les Etats.- Ces uns, comme le Roi de Saxe et les souverains des états secondaires, remirent en vigueur les anciennes constitutions purement et simplement, tandis que d'autres et parmi eux les rois de Bavière et de Wurtemberg en modifièrent la forme et les firent précéder de déclarations de principes plus ou moins appropriées.- Un pareil régime donna, comme on le pense, lieu à de continuels conflits constitutionnels, conflits qui aggravaient généralement les intrigues des états voisins et l'ingérence de la diète.- Il n'en a pas moins subsisté dans ses grandes lignes jusqu'à nos jours.- Toutefois à plusieures reprises des réformes partielles en atténuèrent le caractère arriéré. Ces réformes qui datent de 1830, de 1848 et de 1866 à 1870 portent généralement sur le régime électoral et la composition de la seconde Chambre; elles tendent à en faire une Assemblée démocratique et homogène.-
L'établissement de l'empire allemand satisfit pleinement les aspirations unitaires du peuple allemand et combla toutes ses espérances en lui donnant le sy-

suffrage universel. Depuis lors les competitions politiques n'ont plus guère lieu que pour les elections au Reichstag: les partis de gauche y trouvent une carriere suffisante pour leur propagande et se desinteressent des institutions locales. Cela permet à des constitutions anciennes reposant dans une très large mesure sur la distinction des classes de subsister dans un pays et à une epoque ou le socialisme fait des progrès considérables. L'aigle imperial protege contre leurs ennemis interieurs aussi bien que contre leurs adversaires exterieurs les etats et les souverains qui se sont abrités sous son aile.—

Si l'on retrouve dans les Assemblees actuelles de divers etats allemands les trois ordres dont la reunion formait autrefois les états locaux, l'ancien equilibre qui existait primitivement entre eux a été rompu: leur composition même a sur bien des points subi de profonds changements.-

La representation du Clergé est demeurée à peu près ce qu'elle etait autrefois. Nous verrons que dans presque tous les pays un certain nombre de sièges parlementaires sont réservés à de hauts dignitaires ecclesiastiques.

Les villes par contre ne sont plus qu'exceptionellement considérées comme des corps constitués. Leurs

députés, auxquels on assimile ceux des campagnes (ce qui constitue presque partout une innovation importante) sont élus conformement aux nouvelles théories parlementaires et ne representent plus que le nombre ou la fortune (regime censitaire). L'importance numerique et par suite l'influence politique de ce qu'on appellait autrefois la Landschaft, l'ordo civicus a toujours tendu à s'accroitre : l'on a dû pour maintenir un certain equilibre entre la representation du commun peuple et celle des classes privilegiées recourir à la conception constitutionelle moderne des deux Chambres. Il en est resulté un système representatif bâtard tenant à la fois de l'ancien et du nouveau régime politique. –

La noblesse conserve encore aujourd'hui son ancienne et traditionelle representation fondée sur la possession d'un domaine. C'est à ce titre que nous allons l'étudier. Les nobles continuent d'ailleurs à former une classe dans l'Etat et bien que ~~son~~ leur importance sociale ait considerablement diminuée, ~~elle~~ ils jouissent ~~jouit~~ encore d'une très grande influence politique.

L'ancienne idée de la réalité des droits politiques que nous avons rencontrée en Autriche a très profondé-

ment marqué les differents constitutions allemandes. Mais à côté la nouvelle théorie de l'individualité des Droits à pris une très grande importance : aussi verrons nous les conditions electorales personnelles y restreindre sensiblement l'exercice des Droits politiques. Nous verrons notamment exiger presque partout la qualité nobiliaire. (1).-

---

1) Independamment de ses attributions politiques la noblesse a conservé en Allemagne une organisation corporative très vivace.- La noblesse mediatisée (Standesherrlicher Adel) tirent son origine des nombreuses médiatisations qui furent opérées au debut de ce siècle. Les prerogatives et privileges resultent de traités particuliers, de l'art. 14 de l'Acte de Vienne, et de decrets constitutionnels speciaux à chaque pays, generalement garantis dans les Constitutions posterieures (Bav. V. 2; Bade 10, etc). Les chefs des familles mediatisés siégent toujours dans les Chambres hautes.- La noblesse equestre (Ritterschaftlicher Adel) forme une veritable corporation plus ou moins privilegiée suivant les pays (Wurt. 39; Bav. V. 4; etc). Il faut pour en faire partie posseder un bien fond seigneurial et un certain nombre de quartiers

De tous les états modernes les grands duchés de Mecklembourg sont assurément les seuls qui aient conservé leurs constitutions du Moyen Age. La Convention hereditaire du 18 avril 1755 actuellement en vigueur n'a fait que reproduire les anciennes institutions du Schwerin. Les droits politiques y revêtent l'apparence de

---

de noblesse. Ses membres sont inscrits sur un registre spécial rattaché à l'un des ministères. — Les différents gouvernements reconaissent enfin la simple noblesse (Adel) sans cependant lui concéder des droits bien déterminés. —
Les privilèges résultant des textes speciaux sont fort anciens, la question de savoir dans quelle mesure ces textes ont été supprimés ou respectés par la législation postérieure et spécialement par la législation impériale, donne lieu à de nombreuses controverses, que nous n'avons pas à examiner ici. — Notons seulement que le privilège le plus important, celui dont la noblesse se montre tout particulièrement jalouse, est le droit d'établir des substitutions et fideicommis. Grâce à cette prérogative, garantie constitutionnellement en Bavière V. 5, ~~prennent~~ ~~aux~~ les familles nobles peuvent ~~de~~ résister au morcellement des fortunes, et conserver ainsi une situation prépondérante. —

droits réels indissolublement liés à la propriété foncière, quel-qu'en soit le titulaire. Par propriété (echtes Eigenthum) il faut entendre ici une propriété dotée d'attributions seigneuriales.- Le territoire des ducles est actuellement reparti entre le Prince, l'ordre equestre et les villes privilégiés, au nombre de 48 (l'ancien ordo civicus).- Les biens domaniaux qui par suite de la secularisation des biens du Clergé au XVIe siècle occuppent les 2/5 mes de la superficie du territoire, sont representés dans le gouvernement par le Prince : malgré de fréquents tentatives leurs habitants n'ont jamais pu obtenir d'autre representation.- D'autre partie du territoire coopère au gouvernement par l'intermédiaire des états.- Ces états, qui se reunissent tous les ans sur convocation du Prince, sont composés de tous les membres de l'ordre equestre, au nombre de 1033 et des principaux magistrats des 48 villes privilégiées.-

Pour faire partie de l'ordre equestre il faut posséder un bien allodial ou feodal. Est consideré comme tel tout domaine inscrit sur un registre spécial (Hufenkataster) et soumis à un régime fiscal particulier (Hufensteuer). Mais il n'est pas necessaire de faire partie de la noblesse qui existe pourtant à l'état de corps constitué et jouit comme tel de certains privilèges.-

Dans l'intervalle des sessions le Grand Duc est assisté d'un Conseil composé de 2 membres de la noblesse, de 3 deputés de l'ordre équestre et de 4 députés des villes.-

Une pareille constitution ne tient aucun compte de l'état economique et social actuel : les nombreuses critiques qu'elle a soulevées nous paraissent donc parfaitement justes. Qu'il nous suffise d'y voir une application typique de l'ancienne théorie sur la ~~nalité des droits~~ participation de la nation au gouvernement et de l'influence prépondérante qui en résulte nécessairement pour la grande propriété foncière.-

Dans les états secondaires de l'Allemagne il n'existe généralement qu'une seule Assemblée dont la composition varie suivant les pays. Generalement la propriété foncière y est representée, soit par des membres de la noblesse equestre (Reuss aîné; Schaumbourg-Lippe), soit par des grands proprietaires quelque soit la nature de leurs biens et quelque soit leur qualité personnelle (Saxe-Weimar-Eisenach; Saxe-Meinigen; Anhalt).- Ailleurs le système censitaire plus moderne a remplacé l'ancienne representation organique et à la place des grands proprietaires fonciers apparaissent les plus imposés. (Saxe-Altenbourg; Schwarzbourg; Oldenbourg)- ce qui dans les pays agricols, etant donné le système fiscal en vigueur, revient en fait à peu près au même- Dans le

Brunswick les plus imposés sont répartis en plusieurs colléges électoraux : l'un de ces colléges est formé par 6 grands propriétaires fonciers et nomme à lui seul près du quart des membres de l'Assemblée élective.-

Mais sauf dans ce dernier pays, la représentation de la grande propriété a très peu d'importance et serait complétement débordée par celle des villes et des campagnes si l'adjonction fréquente de membres nommés par le Prince choisis en fait parmi les propriétaires fonciers nobles ne venait leur assurer un sérieux appui. D'ailleurs dans ces états secondaires les assemblées ressemblent beaucoup plus à des diètes provinciales qu'à de véritables Parlements politiques : aussi n'insisterons nous pas davantage sur leur composition et leurs attributions.-

Les anciens états du duché de Wurtemberg relativement très puissants avaient conservé aux 17e et 18 siècles la forme et, grâce à l'intervention prussienne, les attributions arrêtées en 1514 par le pacte de Tubingue. Ils présentaient cette particularité de ne comprendre ni députés des campagnes, ni représentants de la noblesse : 14 prélats et 67 députés des villes et corporations formaient toute l'Assemblée. Cela venait de ce que les seigneurs souabes renommés de tout temps pour leur puissance et leur humeur belli-

gueuse, etaient parvenus au XVI me siècle, après de longues luttes avec leur Prince à rejeter son autorité et à ne plus relever que de l'Empire (Reichsunmittelbarer Adel).- Maîtres absolus sur leurs terres ils n'avaient plus dès lors à participer à un gouvernement qu'ils méconnaissaient.- Les événements de la période napoléonienne et le remaniement de l'Allemagne qui en fut l'épilogue, firent cesser cette anomalie en replaçant la noblesse wurtembergeoise sous l'autorité de son prince, devenu roi entre temps.- Toutefois la Constitution du 25 Septembre 1819, toujours en vigueur, ne se contenta pas de lui garantir ses privilèges honorifiques, mais lui assura une influence politique sans égale dans les autres états de l'Allemagne.-

La Chambre des Seigneurs se compose des princes de la famille royale, des chefs des familles princières ou comtales médiatisées, des membres héréditaires ou à vie nommés par le Roi; sans que le nombre des membres nommés par le Roi puisse excéder le tiers des autres membres de la Chambre (Cf. art. art. 129, 132).- Cette dernière disposition restrictive de l'autorité royale et provenant cependant du fait de la noblesse s'explique historiquement.-

Si le choix ~~l'autorité~~ du prince peut s'exercer librement dans la nomination des membres à vie (art. 130), il n'en est pas de

même lorsqu'il s'agit de créer des membres héréditaires. Ceux ci doivent être pris dans la noblesse d'Etat, ou la noblesse equestre. Ils doivent justifier de la possession d'une propriété dans le royaume, transmissible d'aîné à aîné par substitution fideicommissaire, et produisant un revenu annuel de 6000 florins (10.000 M. environ) net de tous interets de dettes hypothécaires (art. 130).

Les chefs des familles ayant rang de prince ou de comte, doivent pour faire partie de la Chambre haute, être propriétaires d'une ancienne seigneurie mediatisée, possédé sans interruption depuis l'époque de la médiatisation, par une famille médiatisée elle même; il y a la une triple condition qui restreint sensiblement le nombre des membres de cette catégorie. – Aux chefs de familles mediatisés on assimile les representants des communautés seigneuriales (anciennes familles possedant en commun d'anciennes terres mediatisées). Dans ces familles comme dans ces communautés c'est un acte privé propre à chacune d'elles qui determine quel en sera le chef.–

Les princes de la famille royale etant comme partout ailleurs dotés de larges possessions foncières, la Chambre des Seigneurs de Wurtemberg se compose presque exclusi-

vement de representants de la très grande propriété aristocratique : mais il ne s'y trouve aucun élément électif.-

Dans la Chambre basse ou Chambre des députés figurent encore 13 membres de la noblesse equestre choisis par elle dans son sein. A côté d'eux siègent dans cette assemblée disparate : 9 dignitaires ecclesiastiques, le chancelier de l'Université de Stuttgard, 7 députés des principales villes (anciennes villes impériales ou ducales) et enfin 63 députés des baillages (art. 133).-

Les 13 députés de la noblesse equestre sont élus par tous les membres de cet ordre qui remplissent les conditions générales de l'électorat (art. 133) et qui ne sont pas atteints par une des causes de déchéance enumérées dans l'art. 142. Ils sont à cet effet repartis en quatre cercles electoraux (art. 136) correspondant aux quatre circonscriptions nobiliaires, dont l'existence forme une particularité de l'organisation de la noblesse wurtembergeoise.- Pour être electeur dans l'ordre equestre il faut posséder l'indigénat, être en possession de la noblesse héréditaire à un titre quelconque, fut ce à un titre étranger, être propriétaire ou co-propriétaire d'un bien noble.- Sont considérés comme biens nobles, et comme tels portés sur des registres fonciers spéciaux (Realmatrikel), tenus à

jour par une Commission speciale rattachée au ministère de l'Intérieur: les anciens fiefs immédiats, les anciens biens relevant de l'autorité locale (landsässige Rittergüter) et les biens auxquels le Roi confere cette dignité (Edit de 1821).(1) Les conditions de l'eligibilité dans la categorie de la noblesse equestre sont à peu de choses près les mêmes que celles requises pour l'electorat.-

Certaines dispositions constitutionnelles sont une conséquence manifeste de l'ancienne théorie de la realité des droits politiques. C'est ainsi que ceux qui sont inscrits dans plusieurs cercles comme propriétaires de biens nobles, peuvent exercer leurs droits electoraux dans chacun de ces cercles. (art. 145). Le mandat d'un député de la noblesse prend fin lorsqu'il cesse de posséder le bien qui lui a donné le droit de siéger (art. 158). Dans les elections de la noblesse l'electeur que ses devoirs de charge empechent d'être present au lieu du vote peut voter par procuration (art. 143).- Dans la Chambre des Seigneurs les membres héréditaires peuvent

---

1) Ce dernier point est universellement admis. Il a été pendant longtemps très vivement discuté. Il faut reconnaitre qu'il est assez difficile de le concilier avec l'art. 40 de la Constitution.-

confier leur vote à un autre membre present dans l'Assemblée, ou à l'un de leurs fils, ou à l'heritier présomptif de leur titre (art. 156). - Ce même vote par delegation peut être exercé pour le compte de son pupille par le tuteur d'un membre de la noblesse médiatisée, placé en tutelle pour cause de minorité ou autre incapacité personnelle. -

Mais on le voit ces differentes dispositions tout en decoulant d'un même principe, ne se rattachent pas les unes aux autres, et ne font pas, comme en Autriche, partie d'un et un système bien coordonné. -

La constitution du Royaume de Saxe promulguée le 4 Septembre 1831, tout en rajeunissant les formes compliquées et vieillies des antiques institutions representatives, avait conservé l'ancien système de representation et presentait beaucoup d'analogie avec la constitution du Wurtemberg. Mais la loi du 3 decembre 1868 a profondement modifié la composition des deux Chambres. La seconde Chambre ne se compose plus depuis lors que de representans des villes et des campagnes élus par tous les Saxons propriétaires d'une habitation ou payant 3 M. d'impositions directes (1). - Quant à la Chambre haute elle se com-

---

1) Un projet recent se propose de substituer à ce regime electo-

~~ral~~ pose actuellement des deputés des trois anciens ordres privilegiés ayant recueilli dans son sein ceux du Clerge et les magistrats des villes royales.—

La Chambre haute comprend independamment des princes de la famille royale, de six dignitaires ecclesiastiques, de huit magistrats des villes et de cinq membres à vie choisis librement par le Roi, trois catégories de membres qui representent la grande propriété foncière (art 63).

Ce sont en premier lieu cinq représentants des possesseurs de seigneuries mediatisées ou féodales énumérées limitativement par la Constitution.— Viennent ensuite dix propriétaires de biens equestres choisis par le Roi et nommés à vie. Ceux ci doivent, pour être l'objet de cette faveur, payer au moins 4000 unités d'impôt à raison de leurs domaines. Les biens equestres sont les anciennes terres féodales dont la possession obligeait autrefois au service armé en temps de guerre. Ils sont encore nombreux et conservent le privilège de former à eux seuls des circonscriptions administratives independantes des communes ordinaires.— Enfin le

---

ral très libéral et très ancien un régime analogue à celui qui fonctionne actuellement en Prusse et qui consacre la prepondérance des plus imposés

propriétaires de biens equestres et autres grands domaines ruraux nomment à vie douze d'entre eux pour les représenter dans la Chambre haute. Pour voter dans cette catégorie il faut payer 3000 unités d'impôt. Il faut en payer 4000 pour pouvoir être eligible.- L'assimilation des grands domaines ruraux aux biens équestres et la substitution du cens au caractère feodal du bien fond comme condition electorale sont des dispositions que nous ne trouvons guère qu'en Saxe et dans deux provinces autrichiennes: pour être speciales elles n'en sont pas moins très recommandables.

La Constitution saxonne renferme quelques articles qui rappellent l'ancienne théorie de la representation foncière. Ainsi contrairement à ce que nous avons vu en Wurtemberg la simple possession d'une des seigneuries mediatisées énumérées dans l'art. 63 confere le droit de seger dans la Chambre haute et cela quelqu'en soit le possesseur.- Si celui ci est mineur ou empêché pour une raison reconnue valable, il peut être remplacé dans la Chambre par son successeur présomptif.- Ceux des electeurs de la dernière catégorie des membres de la Chambre haute qui sont imposés dans plusieures circonscriptions électorales, peuvent exercer leurs droits electoraux dans chacune de ces circonscriptions.- Les personnes morales, le fisc excepté, peuvent

voter dans les élections des députés de la ~~noblesse~~ grande propriété foncière, pouvoir bien entendu qu'elles remplissent les conditions électorales ordinaires.– Enfin ces députés comme les propriétaires de biens équestres nommés par le Roi cessent ipso facto de faire partie de la Chambre haute lorsqu'ils ne satisfont plus aux conditions requises pour leur eligibilité ou leur désignation (art. 66.)

Dans le Grand duché de Bade (Constitution du 22 août 1818 modifié notamment par la loi du 21 dec. 1869) la seconde Chambre est formée par les députés élus à deux degrés et sous certaines conditions par les habitants des villes et des baillages.–

La première Chambre se compose des princes de la maison royale, de deux dignitaires ecclésiastiques, de deux députés des Universités, de huit membres nommés librement par le grand duc et enfin des chefs des familles médiatisées et de huit députés de la noblesse terrienne.– Le droit des familles médiatisées est comme partout subordonné à la possession d'une seigneurie médiatisée elle même. Le grand duc peut leur assimiler les chefs des familles nobles en leur conférant une dignité de la haute noblesse. Mais ils doivent alors posséder par droit de primogéniture et par succession directe un bien de famille ou fief dont la valeur imposable soit

estimée au moins 300.000 florins, les charges une fois déduites (art. 28). – Quant aux députés de la noblesse terrienne, ils sont élus pour huit ans (la Chambre basse ne l'est que pour quatre ans) par et parmi les possesseurs nobles ou non de terres dont la possession conférait autrefois la juridiction seigneuriale (Grundherrliche Güter): et cela sans condition censitaire d'aucune sorte. – Par une disposition analogue à celle que nous venons de voir, le Grand duc peut conférer le droit de vote et d'éligibilité dans cette catégorie aux possesseurs de biens simplement nobles (adelige Güter) – mais à la condition qu'ils possèdent un bien de famille ou fief dont la valeur imposable soit estimée au moins à 60.000 florins, et qui leur ait été dévolue par droit de primogéniture et par succession directe (art. 29).

Dans le Grand duché de Hesse (Constitution du 17 déc. 1820) la composition des Chambres est analogue à celle des Chambres badoises. Dans la Chambre haute (loi du 5 déc. 1856) les possesseurs nobles de biens fonds, qui paient depuis le commencement de l'année électorale un impôt foncier correspondant à un capital cadastral de 1.200 florins, nomment deux délégués. – Les seigneuries médiatisées au nombre de 17 y sont représentés par les chefs de familles médiatisées elles mêmes qui les pos-

sièrent.-

La Bavière est actuellement régie par la Constitution du 26 mai 1818 modifiée par les lois du 4 juin 1848. Les anciens états qui datoient du XIVe siècle etaient tombé en désuétude aux XVIIe et XVIIIe siècles. Ils ne representaient d'ailleurs qu'une partie de la Bavière actuelle.

La Constitution de 1818 presentait de très grandes analogies avec celle du Wurtemberg. La propriété foncière était très largement representée dans la Chambre basse, qui se composait : pour 1/8 me de députés élus par les propriétaires fonciers nobles ayant juridiction seigneuriale, et ~~pour~~ 1/quart par les curés catholiques et pasteurs protestants - pour 1/4 ~~par~~ de representans des villes et marché - pour 1/2 des propriétaires fonciers sans juridiction seigneuriale - pour le restant des delegues universitaires.- Aujourd'hui depuis la réforme de 1848 la Chambre de députés est élue indistinctement, mais à deux degrés par tous les citoyens majeurs payant des contributions directes. C'est donc uniquement dans la Chambre des seigneurs qu'il faut chercher les représentants de la grande propriété foncière.-

La Chambre haute (Reichsräthe) comprend indépendamment des princes de la maison royale, des officiers de

la couronne et des dignitaires ecclesiastiques les chefs des familles médiatisées et les membres nommés par le Roi à titre héréditaire. — Les premiers doivent être issus de familles figurant autrefois à la dieta du Saint Empire : ils ne conservent leurs sièges qu'autant qu'ils sont en possession de leurs propriétés seigneuriales, jadis impériales, situées dans le Royaume (VI art. 2). Ce ne sont pas, on le voit, les mêmes conditions que celles qui figurent dans les textes precedemment étudiées. — Les membres hereditaires nommés par le Roi doivent remplir les conditions suivantes : être citoyen bavarois depuis six ans au moins, posséder la noblesse bavaroise héréditaire, être propriétaire de biens fonds sur lesquels est etabli un fief ou un fideicommis de famille (1), transmissibles par ordre de primogeniture, et payant 300 florins d'impôt foncier (Grundsteuer) ou de charges seigneuriales (Dominicalsteuer) (2) Le titre hereditaire n'est transmissible qu'avec

---

1) Le droit d'etablir des fideicommis et substitutions est un privilège exclusivement reservé à la noblesse —

2) Les Dominicalsteuer ont été abolis en 1848 et transformés en capitaux representés par des lettres de rachat (Ablosungs briefe). Leur consignation permet à leurs titulaires de ~~rem~~

les biens sur lesquels est établi le fideicommis (VI. art 3).- Le Roi peut également nommer des membres à vie en consideration des services éminents rendus à l'Etat, de leur naissance, ou de leur fortune (VI. art. 2). Par fortune il faut entendre ici fortune immobilière: c'est en s'inspirant de cette idée que la designation du Roi porte presqu'exclusivement sur de grands seigneurs fonciers.-
De tous les états dont nous venons d'étudier la composition des Chambres c'est assurément en Bavière que la grande propriété foncière est le plus incompletement representée. Sa representation très faible numériquement résulte de la designation royale, non de l'election.-

La Prusse n'avait jamais possédé que des états provinciaux: particularité qu'expliquent sa formation historique et son développement politique. En 1847 pour la première fois fut instituée une representation commune à tout le royaume.- Mais les difficultés de toute sorte qui signalèrent cette periode agitée déterminèrent le roi Frederic Guillaume IV à abroger la Patente de 1847 et à la remplacer par la Constitution octroyée du 31 janvier 1851, toujours en vigueur.-

---

satisfaire aux conditions indiquées ci dessus.-

Le mouvement de 1848 avait pris dans les provinces orientales surtout, un caractère très marqué de réaction contre le régime féodal et les pouvoirs de la noblesse foncière.- Aussi le Roi, contrairement aux traditions du gouvernement prussien, chercha-t-il à atténuer dans la nouvelle constitution l'influence politique de cette classe— mais il n'y réussit que très imparfaitement aucune mesure n'ayant été prise ou mieux maintenue contre la prépondérance économique et administrative des grands propriétaires de l'Est.-

La noblesse foncière n'est représentée que dans la Chambre des Seigneurs : et encore ne l'est elle que par la désignation royale non par l'élection.- Cette assemblée se compose des princes majeurs de la maison royale, de membres héréditaires et de membres à vie. (O. 12 Oct. 1854)

La dignité héréditaire appartient par droit de naissance aux chefs de certaines familles princières médiatisées.- Elle peut être conférée à titre spécial par le Roi et l'a été en fait au profit des grandes familles aristocratiques.— Les membres à vie sont désignés par le Roi sur des listes présentées par divers corps, dont trois sont exclusivement composés de grands propriétaires fonciers : comtes feudataires possesseurs de biens équestres

(Rittergüter); familles se distinguant par l'etendue de leurs domaines et auxquelles le Roi a expressement conféré ce droit de présentation; familles de propriétés foncières anciennes et confirmées.- On ne considère comme propriétés anciennes que les biens equestres qui au moment de la présentation sont depuis 50 ans dans la possession d'une même famille- Et par propriétés confirmées (Befestigt) l'on entend les biens equestres dont la transmission est assurée dans la ligne masculine par un ordre successoral particulier-

Ces trois classes sont divisés suivant les provinces de la Prusse en plusieures corporations (Verbände) qui chacune presentent le nombre de candidats déterminés. Les corporations de l'Est presentent un nombre beaucoup plus considerable de candidats que les provinces de l'Ouest, et les provinces allemandes que les provinces polonaises.-

Mais on n'aurait qu'une idée bien insuffisante de l'importance politique de la noblesse prussienne si l'on n'en tenait à la composition de la Chambre des Seigneurs. Le régime electoral en vigueur favorise singulierement les nobles fonciers et leur permet de siéger en grand nombre tant au Landtag prussien de Berlin que dans les differents assemblées provinciales.- Ce système, système censitaire auquel

nous avons déjà fait allusion, repartit les electeurs en trois classes suivant la quotité d'impôts payés et de façon à ce que la premiere composée des plus imposés paie 1/3 de l'impot, la seconde paie le Sixieme lui et la troisième (les moins imposés) le dernier ~~tiers~~. - Chacune de ces classes nomme ~~ses~~ le même nombre de representants: un pareil système consacre la preponderance des plus riches, et, étant donné le mode d'evaluation du cens, des plus riches proprietaires fonciers. - En dehors de cela lorsque les domaines sont constitués en domaines independants, ce qui est très fréquent dans les provinces orientales, (1) leurs possesseurs exercent la puissance publique dont ils sont investis, non seulement sur leurs tenanciers, mais encore sur les proprietaires de biens enclavés dans ces domaines. -

Sans parler de l'influence sociale de la noblesse notons que son importance politique n'a guere diminuée depuis l'époque ou les Junker et le parti de la Croix dirigeaient la politique exterieure et interieure de la Prusse. - Nous les

---

1) Dans les sept provinces orientales on compte 15.612 districts independants avec plus de 2 millions d'habitants. Les districts ordinaires au nombre de 24.453 et comptent 8 millions d'habitants. -

voyons de nos jours les membres de la noblesse fournir à la politique autoritaire de l'Empereur ses partisans les plus dévoués et ses instruments les plus actifs.-

La Constitution de l'Empire en établissant le suffrage universel et absolu a écarté toute representation organique des groupements economiques et sociaux.- Les grands propriétaires fonciers ont pu cependant conserver une très grande influence dans le Reichstag: et cela grâce à leur rôle social, grâce à l'appui que leur assurent les institutions des états fédérés et plus particulièrement grâce à la manière dont sont établies les circonscriptions électorales.- Ils forment un parti économique très puissant: le parti agrarien dont le protectionisme intransigeant pèse si lourdement sur la politique economique de l'Allemagne.- De meme qu'en Autriche le club Hohenwart le parti agrarien est très nettement conservateur.-

La première critique que nous ferons aux Constitutions des differents états allemands est de consacrer la representation de la propriété noble ou equestre plutôt que de la grande propriété. Il n'y a guère que en Saxe ou les grands domaines ruraux soient assimilés aux terres seigneuriales et, où

le cens se soit dans une certaine mesure substitué à la qualité juridique du bien comme condition électorale. — De pareilles dispositions ne s'expliquent pas plus en Allemagne qu'en Autriche où nous les avons déjà critiquées, bien que leur importance soit fort atténuée. — Elles consacrent au profit de certaines terres de véritables privilèges politiques qui ne reposent ni sur la ~~législation~~ situation agraire, ni sur les institutions sociales modernes. — Il serait donc désirable de les voir rayer des textes électoraux. —

Mais plus fâcheuses encore et tout aussi fréquentes sont les dispositions qui exigent chez le propriétaire lui même la qualité nobiliaire. Souvent même c'est là la condition électorale principale contrairement à ce qu'il en était autrefois et à ce qui existe encore de nos jours dans le duché de Mecklembourg. Et c'est sur ce point que diffère essentiellement la représentation de la propriété en Allemagne de sa représentation en Autriche. — Sans parler des inconvénients que peut avoir à notre époque l'érection de la noblesse en caste politique privilégiée — inconvénients bien moindre en Allemagne qu'ailleurs la distinction des classes s'y étant conservée sinon dans la loi du moins dans les mœurs — exiger la qualité nobiliaire chez les grands propriétaires fonciers, c'est restreindre, arbi-

trairement somme toute, la base de leur representation politique, ~~C'est faire reposer~~ et par suite en diminuer l'influence. C'est faire reposer leurs droits electoraux sur leurs tendances conservatrices, non pas sur leurs interets économiques.-

Dans la plupart des pays on a relégué dans la Chambre haute les représentants de la noblesse foncière. Il y a eu là une fâcheuse alliance de l'idée parlementaire moderne des deux Chambres avec l'ancien système de representation organique. Les états étaient bien separés en deux ou trois assemblées, mais on ne saurait ~~raisonnab~~ valablement conclure d'un exemple à un autre, étant donnés les differences entre les attributions et les fonctions~~nement~~ des anciens états et (celles) des Chambres modernes.- En séparant de fait et en opposant constitutionellement ~~dif~~ les divers groupements qui servent de base à la representation, on a annulé la plupart des avantages de l'ancien système, sans donner pour cela une solution heureuse au difficile problème de la composition des Chambres hautes.-

Les trois points que nous venons de mettre en lumière expliquent et confirment le caractère aristocratique de la grande propriété foncière; caractère que nous avons

déjà signalé en Autriche ou il est le résultat moins des ~~tract~~ institutions que des traditions.—

Lorsque nous critiquions l'importance électorale donnée au caractère nobiliaire des biens et de leurs propriétaires nous nous placions au point de vue libérique. Cette critique perd beaucoup de son importance si nous nous plaçons au point de vue des faits.— Dans toute l'Allemagne en effet grande propriété et propriété equestre, grands propriétaires et propriétaires nobles sont des termes à peu près équivalents. Cela tient tout d'abord aux traditions qui rattachent la noblesse à la terre dont elle est issue et que confirme la considération dont jouit en Allemagne comme partout le possesseur d'un vaste domaine foncier.— Mais cela tient aussi et surtout à ce que seuls les domaines grevés de substitutions ou majorats, ont pu resister au morcellement de la propriété foncière, causé par la diffusion de la fortune privée et l'introduction de nouveaux modes de culture.— Or ces institutions juridiques que favorisent les lois et prescrivent les moeurs sont toujours en fait et souvent en droit un des privilèges exclusifs de la noblesse, qui s'en montre très jalouse.— Cette situation ne parait pas devoir se modifier de sitôt: la faveur que mainte disposi-

tions constitutionelles témoignent aux substitutions ne peut qu'encourager la ~~disposé~~ considération dont elles jouissent. -

On peut donc dire que la noblesse represente bien les interets de la grande propriete fonciere. L'importance economique de ces interets justifie-t-elle la place, considerable somme toute, que cette classe occupe dans les assemblees et le gouvernement de l'Allemagne ? C'est ce qu'un rapide coup d'oeil sur son régime foncier et sa situation agraire va nous permettre de voir. -

Dans le Slesvig-Holstein, les duches de Mecklembourg et les pays situés à l'est de l'Elbe la grande propriété rurale est absolument prépondérante. Les domains de plus de 150 hectares y representent près de 50% de la superficie cultivée : proportion qui s'élève à 63% en Pomeranie. - Au contraire les régions du Nord Ouest et la Saxe sont ~~au nombre~~ des pays de moyenne propriété confirmée grâce au regime successoral et specialement à l'existence du Hofrecht. En Saxe specialement les grandes seigneuries sont rares, mais les biens equestres relativement nombreux : on en comptait 1027 en 1850: bon nombre d'entre eux ne remplissaient pas les con-

ditions censitaires requises pour l'electorat de la noblesse equestre. Enfin dans tout le reste de l'Allemagne c'est la petite propriété qui domine. Il en est specialement ainsi dans le Wurtemberg, dans la Prusse Rhénane ou 93% des exploitations sont inférieures à 7 hect, et dans le grand Duché de Bade où les propriétés inférieures à 3 hect. occuppent 72% de la surface cultivée.- Il est interessant de remarquer que ce sont précisement dans les pays de petite et de moyenne propriété que les institutions consacrent d'une manière particulierement formelle la preponderance de la grande propriété. c'est Wurtemberg et Saxe.-

Le même desaccord entre l'influence politique et l'importance économique de la grande propriété que nous avons signalé dans les provinces allemandes de Cisleithanie existe donc dans la plus grande partie de l'Allemagne.- C'est dans un pays comme dans l'autre la plus grave critique que l'on puisse faire à leur régime représentatif.-

Conclusion

—

Les conclusions dont nous avons fait suivre les deux études précédentes nous dispensent de resumer ici les considérations qui se détachent de cet exposé. - Il ne nous reste qu'à exposer brièvement la cause première des critiques que nous avons formulées contre la représentation politique de la grande propriété foncière tant en Autriche qu'en Allemagne.

Ces critiques ne proviennent pas de la façon dont est conçu dans ces pays le regime representatif dont nous avons etudié l'economie generale. Bien au contraire la representation organique de la nation nous paraît éminemment superieure à tous les regimes qui, appliquant les théories ultra-individualistes des philosophes du XVIIIe siècle et specialement la théorie de la souveraineté nationale, font du suffrage universel et direct, c'est à dire sur la prépondérance du nombre, la base de toute liberté politique. -

La representation organique repose en effet sur les traditions les plus anciennes. On n'a pour s'en convaincre qu'à etudier le gouvernement des villes d'autrefois ou le regime corporatif servait de fondement au regime politique comme expression de la vie économique et de l'ordre

social. – Mais en dehors de cet exemple historique ne voyons nous pas dans la vie physique et même dans la vie sociale les forces diverses se grouppper et s'unir pour remplir les fonctions qui temoignent de leur vie même? Comme les cellules du corps humain les hommes se grouppent en organismes. Ce phenomène qui s'impose à l'activité matérielle et economique de l'humanité doit se reproduire dans son activité politique: "à l'action instinctive, incohérente "et violente du nombre et des individus, il faut substi- "tuer l'action raisonnée, consciente et régulière des interets."

Mais l'excellence d'un système n'implique nullement que son application soit identique dans le temps et dans l'espace. Or dans les etats allemands et en Autriche, bien qu'à un degré moindre, la representation organique loin de suivre le développement économique et social de nos sociétés modernes s'est identifiée avec le système des classes, institutions vieillies qui ne correspondent plus à rien. – C'est là la cause de tous ses défauts. – ~~Au point de~~ nous plaçant au point de vue restreint de cette étude nous nous sommes efforcés de faire ressortir ce point dans la representation de la grande propriété. – Pareille chose pourrait être faite aisement pour les autres classes, bien que le caractère de leur représentation ait été profondement modifié. –

Pierre Aimé

fin.